



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-028

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-02-17-00002 - EHPAD_JardinsElodie (4 pages) Page 6

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2022-01-11-00009 - Délégation de signature n°04-2022 DPIST (2 pages) Page 11

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2022-01-10-00012 - 2022-1 Décision de délégation de signature - Anne Thierry - CHU de Rouen (4 pages) Page 14

76-2022-02-11-00007 - 2022-13 Décision délégation de signature C.Chevrel - CHU de Rouen (4 pages) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-02-22-00005 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JGC SERVICES LE HAVRE (2 pages) Page 24

76-2022-02-04-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ATOUT SERVICES (2 pages) Page 27

76-2022-02-12-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ANGOT DELPHINE (2 pages) Page 30

76-2022-02-22-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JGC SERVICES LE HAVRE (2 pages) Page 33

76-2022-02-11-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME OASIS (2 pages) Page 36

76-2022-02-08-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE REAL THOMAS (2 pages) Page 39

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-02-21-00012 - Habilitation sanitaire du Dr Couderc Anne-Claire (2 pages) Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Délégation à la Mer et au Littoral

76-2022-02-16-00004 - AP 16 février 2022_affectation fraction droits de port Haropa Port Rouen - ARAM (2 pages) Page 45

76-2022-02-22-00003 - AP 2022-10 du 22 février 2022_ Opération lire à la plage_ plage de Saint-Aubin-sur-Mer (6 pages) Page 48

76-2022-02-23-00004 - AP 2022-5 du 23 février 2022_terrain beach sport_ville de Fécamp (7 pages) Page 55

76-2022-02-22-00002 - AP 2022-8 du 22 février 2022_ poste de secours_ plage du Tréport (6 pages) Page 63

76-2022-02-11-00009 - AP 22-03 du 11 février 2022_ autorisation circulation DPM CRC-VLFTP (4 pages)	Page 70
76-2022-02-14-00007 - AP 22-04 du 14 février 2022_ autorisation circulation DPM Gallot_VLFTP (4 pages)	Page 75
76-2022-02-14-00008 - AP 22-05 du 14 février 2022_ autorisation circulation DPM Gauguelin_VLFTP (4 pages)	Page 80
76-2022-02-14-00009 - AP 22-06 du 14 février 2022_ autorisation circulation DPM Verneuil_VLFTP (4 pages)	Page 85
76-2022-02-14-00010 - AP 22-07 du 14 février 2022_ autorisation circulation DPM Douesnard_VLFTP (4 pages)	Page 90
76-2022-02-22-00009 - AP 22-08 du 22 février 2022_ autorisation de circulation DPM_SMBVSVS (4 pages)	Page 95

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-02-21-00011 - Arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du STEU de Petit-Caux_SIAEPA Dieppe-Nord (6 pages)	Page 100
76-2022-02-21-00014 - Arrêté de mise en demeure relatif au système d'assainissement de Doudeville_Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Caux Central (4 pages)	Page 107
76-2022-02-21-00010 - Arrêté de prescriptions complémentaires Petit-Caux_SIAEPA Dieppe-Nord (16 pages)	Page 112
76-2022-02-15-00004 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la création de forage pour l'abreuvement bovin sur la commune de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE (12 pages)	Page 129
76-2022-02-21-00013 - Arrêté mise en demeure de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Yainville_Métropole Rouen Normandie (4 pages)	Page 142
76-2022-02-14-00003 - Arrêté portant autorisation à l'office national des forêts de comptages nocturnes de cervidés sur mars et avril 2022 (2 pages)	Page 147
76-2022-02-22-00004 - Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur mars 2022 sur la darse des docks du port de Rouen (4 pages)	Page 150
76-2022-02-23-00005 - Avenant à l'arrêté du 9 septembre 2021 autorisant l'association de chasse sur le domaine public maritime à réguler le sanglier et le ragondin sur une partie du territoire d'HAROPA pour la saison 2021-2022 (2 pages)	Page 155
76-2022-02-14-00004 - Compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, fixation du barème de remise en état des prairies et des re-semis sur 2022 (2 pages)	Page 158

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /
Mission Estuaire**

76-2022-02-21-00015 - Arrêté n°ME/2022/02 autorisant des travaux de remise en état du chemin d'accès au poste GRTgaz dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur la commune de Tancarville (4 pages) Page 161

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2022-02-21-00009 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN EST-VILLE A COMPTER DU 21 février 2022 (6 pages) Page 166

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-02-18-00008 - 2022-02-18 Convention de coordination (14 pages) Page 173

76-2022-02-23-00001 - 22-02-23 Convention de coordination (17 pages) Page 188

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-02-21-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 (1 page) Page 206

76-2022-02-21-00001 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 (1 page) Page 208

76-2022-02-21-00003 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 (1 page) Page 210

76-2022-02-21-00004 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 (1 page) Page 212

76-2022-02-21-00005 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 (1 page) Page 214

76-2022-02-21-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 (1 page) Page 216

76-2022-02-21-00007 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 (1 page) Page 218

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2022-02-22-00001 - Arrêté d'habilitation funéraire pour la pratique de thanatopraxie au Havre - JOUTEL Alexia (2 pages) Page 220

76-2022-02-22-00007 - Arrêté habilitation funéraire de PFG - services funéraires pour une création à TERRES DE CAUX (2 pages) Page 223

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2022-02-22-00010 - AP 22 02 2021 SMBE - arrêté modification statutaire (15 pages) Page 226

76-2022-02-22-00008 - SIDEAL - arrêté modification statutaire adhésion Menesqueville (4 pages) Page 242

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2022-02-14-00005 - Arrêté du 14 février 2022 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Richemont (7 pages) Page 247

76-2022-02-14-00006 - Arrêté du 14 février 2022 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Pissy-Pôville (6 pages) Page 255

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-02-18-00007 - AIP 18.02.22 PLIF TotalEnergies Raffinage France (8 pages) Page 262

76-2022-02-09-00004 - arrêté DUP et cessibilité parcelle B n°10 à Notre-Dame d'Aliermont (8 pages) Page 271

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2022-02-18-00005 - Avis favorable 2021-16 de la CDAC du 15 février 2022 (4 pages) Page 280

76-2022-02-18-00006 - Avis favorable 2021-17 de la CDAC du 15 février 2022 (4 pages) Page 285

76-2022-02-21-00008 - Ordre du jour de la CDAC du 24 mars 2022 (1 page) Page 290

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-02-17-00002

EHPAD_JardinsElodie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général de l'Agence

Régionale de Santé de Normandie

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président

du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le **17 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) LES JARDINS D'ELODIE AU HAVRE GÉRÉ PAR LA SAS GROUPE LES MATINES AU PROFIT DE LA SAS SOCIÉTÉ DES JARDINS D'ELODIE.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération n° 0.1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine Maritime en date du 30 avril 2007 autorisant la création de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie situé au Havre ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine Maritime en date du 30 avril 2009 portant sur l'extension capacitaire de 7 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie ;

VU l'arrêté en date du 22 avril 2013 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie ;

VU l'arrêté du président du Département de la Seine Maritime en date du 23 février 2010 autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie à hauteur de 20 places ;

VU le courrier en date du 10 novembre 2020 du directeur général du groupe DOMUSVI, informant l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental de la Seine-Maritime du rachat des sociétés d'exploitation des EHPAD du groupe Les Matines par le groupe DOMUSVI;

VU le courrier en date du 26 mai 2021 du directeur général du groupe DOMUSVI demandant la modification de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie au profit de la SAS Société des Jardins d'Elodie ;

VU le dossier de cession d'autorisation transmis par le groupe DOMUSVI aux autorités compétentes en date du 26 mai 2021, conformément au décret du 13 mars 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que la SAS Société des Jardins d'Elodie s'engage à maintenir les conditions pour gérer l'établissement dans le respect des autorisations préexistantes;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie situé au HAVRE accordée à la SAS Groupe Les Matines, est transférée à la SAS Société des Jardins d'Elodie à compter du 30 octobre 2020.

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD reste fixée à 126 lits et places répartis comme suit :

- 104 places d'hébergement permanent dont 52 dédiés à l'accueil de personnes âgées Alzheimer,
- 7 places d'hébergement temporaire,
- 15 places d'accueil de jour,
- 14 places de pôle d'activités et de soins adaptés (incluses dans l'hébergement permanent),

ARTICLE 3: Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les nouvelles caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS Société des Jardins d'Elodie N° FINESS : 76 003 966 9 Code statut juridique : 95- SAS	Entité Etablissement : EHPAD Les Jardins d'Elodie N° FINESS : 76 002 677 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement autorisé : 47 – TP non HAS sans PUI
---	--

Hébergement permanent (classique) Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 52 places Capacité totale autorisée : 52 places	Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436- Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 52 places Capacité totale autorisée : 52 places
Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places	
PASA Code discipline d'équipement : 961- Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 places * Capacité totale autorisée : 14 places * (* comprises dans les places d'HP)	Accueil de jour Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 15 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 20 places soit 20% de la capacité en hébergement permanent.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 30 avril 2007, soit jusqu'au 29 avril 2022. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services du Conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-01-11-00009

Délégation de signature n°04-2022 DPIST



Délégation de signature à la Direction du Projet Immobilier et des Services Techniques
Décision n° 04/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1211-1
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
Vu la nomination de **M. Thomas AZOULAY**, ingénieur hospitalier en chef, comme directeur du projet immobilier et des services techniques, par M. Vincent THOMAS, Directeur par intérim en date du 11 janvier 2022.

DECIDE :

Article 1

M. Thomas AZOULAY, ingénieur hospitalier en chef, exerce les fonctions de directeur du projet immobilier et des services techniques du Centre hospitalier du Rouvray. A cet effet, il a autorité hiérarchique sur les personnels du Centre Hospitalier du Rouvray affectés aux activités dont il assure la direction.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, il apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

M. Thomas AZOULAY reçoit délégation permanente afin de signer dans la limite de ses attributions, tous les documents, contrats et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance.

- Mise en œuvre du projet immobilier
- Investissements immobiliers et équipements techniques associés
- Gestion des logements
- Gestion des sinistres concernant les biens immobiliers
- Gestion du patrimoine,
- Sécurité et maintenance des installations techniques
- Maintenance des bâtiments et équipements
- Sécurité incendie et sûreté (dépôts de plainte en cas de dégradations matérielles, tous documents nécessaires au maintien de la sûreté en lien avec les forces de l'ordre)
- Gestion des contentieux liés aux opérations de travaux
- Cellule d'études techniques
- Conduite d'opérations
- Gestion des accès
- Suivi de la qualité des prestations de sa direction dans le cadre de la certification Iso 9001

M. Thomas AZOULAY a autorité fonctionnelle sur les personnels de la direction des achats, de la logistique et de la transition écologique assurant des missions pour le compte de sa direction selon les dispositions du document bilatéral fixant le détail des relations entre les deux directions.

Cette délégation comprend l'engagement et le suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 et dans le respect des règles fixées par la direction générale du CHU de Rouen, chargée de la fonction achats mutualisés du groupement hospitalier de territoire.

Article 3

En cas d'absence ou empêchement de **M. Thomas AZOULAY, M. Fabrice GRANIER**, ingénieur en charge de la sécurité, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Sécurité incendie et sûreté (dépôts de plainte en cas de dégradations matérielles, tous documents nécessaires au maintien de la sûreté en lien avec les forces de l'ordre)
- Les « permis feux » pour les opérations de travaux et de maintenance.
- Investissements immobiliers et équipements techniques associés, uniquement en cas d'absence de M. Thomas AZOULAY
- Congés des personnels de la direction du projet immobilier et des services techniques

En cas d'absence ou empêchement de **M. Thomas AZOULAY, M. Gatien ERNST**, ingénieur en charge de la maintenance et de l'exploitation, reçoit délégation à effet de signer les actes de gestion courante relevant de la maintenance des bâtiments et équipements:

- Validation des devis
- Validation des demandes d'achats, bons de commandes relevant des marchés notifiés par le Groupement de Territoire Hospitalier « Rouen Cœur de Seine »
- Congés annuel des agents placés sous son autorité
- Courriers courants

En cas d'absence ou empêchement de **M. Thomas AZOULAY, Mme Elodie CARDON**, adjoint des cadres hospitalier, responsable achats, gestion administrative et comptable, reçoit délégation à effet de signer les actes de gestion courante du parc de logements (état des lieux de entrée / sortie) et correspondances liées à l'occupation des logements.

Les correspondances à caractère technique adressées aux services de l'Etat, et aux Collectivités Territoriales ne peuvent faire l'objet d'une signature par délégation qu'en cas d'absence supérieure à 24 heures du directeur du projet immobilier et des travaux.

Article 4

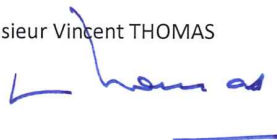
La présente décision prend effet à compter du 11 janvier 2022. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée aux délégataire et subdélégataires.

Notteville-Lès-Rouen, le 11 janvier 2022

Monsieur Vincent THOMAS



Signatures attestant des notifications :

M. Thomas AZOULAY



M. Fabrice GRANIER



M. Gatien ERNST



Mme Elodie CARDON



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégué et subdélégués
- Trésorier

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-01-10-00012

2022-1 Décision de délégation de signature -
Anne Thierry - CHU de Rouen

DECISION N° 2022 - 1
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.61437, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Anne THIERRY, Directrice de la Qualité et de la Prévention des Risques, et, Directrice du site de l'Hôpital Charles Nicolle, reçoit délégation de signature de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, dans la limite de ses attributions, pour signer tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle au CHU de Rouen dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La gestion des ressources humaine de la Direction de la Qualité et de la Prévention des Risques et de la Direction du site de l'Hôpital Charles Nicolle : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ,
- La gestion financière de la Direction de la Qualité et de la Prévention des Risques et de la Direction du site de l'Hôpital Charles Nicolle : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction ;
- Les assignations de personnel en cas de grève ;
- Les décisions d'ordre disciplinaire ;
- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public ;

Article 2

Madame Anne THIERRY reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, et, du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, pour assurer la présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de l'Hôpital Charles Nicolle.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, et du Directeur ayant reçu délégation pour la direction de site qui le concerne, Madame Anne THIERRY reçoit délégation pour assurer la présidence du :

- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de Bois-Guillaume ;
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de l'Hôpital Saint Julien ;
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de Boucicaut ;
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de Oissel.

Article 4

La Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

Madame Anne THIERRY rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2021-49.

Article 7

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, du CH de

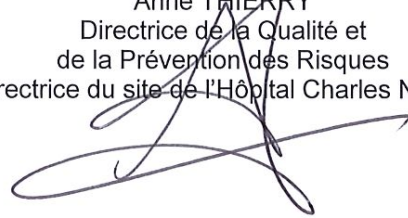
Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2022.

Le déléguant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Déléguataire
Anne THIERRY
Directrice de la Qualité et
de la Prévention des Risques
Directrice du site de l'Hôpital Charles Nicolle



Copie :
Madame A. THIERRY
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-02-11-00007

2022-13 Décision délégation de signature
C.Chevrel - CHU de Rouen

DECISION N° 2022-13
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2021-27 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et à leur exécution se rapportant à la Direction du Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, et de Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Madame Céline CHEVREL, Responsable du Département Affaires Administratives et Financières, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen tous les actes suivants :

- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre ;
- Les lettres de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics et des accords-cadres ;
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait ;
- Les décisions de mise en demeure, les décisions d'application des pénalités, les procès-verbaux de mise en ordre de marche et de vérification des prestations ;
- Les lettres d'accompagnement relatives à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres ;



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Alinéa 2 – Dispositions relatives à la Direction du Système d'Information:

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information et de Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Madame Céline CHEVREL, Responsable du Département Affaires Administratives et Financière, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC ;
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Système d'Information ;
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement de sa direction ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les congés.

Alinéa 3 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 et 2

Madame Céline CHEVREL, Responsable du Département Affaires Administratives et Financières,, 'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000 € H.T. ;
- Les actes d'engagement d'accords-cadres ;
- Les conventions de délégations de services publics ;
- Les avenants aux marchés publics, accords-cadres et délégations de services publics supérieurs à 25 000 € HT.
- Les marchés, sans limite de montant, adressées au GIP C-PAGE ;
- Les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ;
- Les marchés publics se rapportant à la Direction du Système d'Information, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes et contrats emportant dépenses et recettes d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la Direction du Système d'Information d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics passés par une centrale d'achat public.
- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats ;
- Les décisions d'affermissement ou de non affermissement d'une tranche optionnelle, les ordres de services, les formules ou certificats de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les décisions de reconduction ou de non reconduction, les décisions d'acceptation ou de refus de variation des prix, les décisions de résiliation, les actes de sous-traitances,

Article 2

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.



Article 3

Madame Céline CHEVREL rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, ou à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

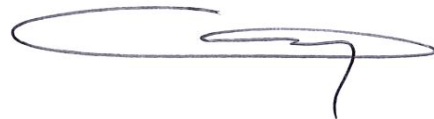
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le Rouen le 11 février 2022.

Le délégrant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Céline CHEVREL
Responsable du Département Affaires
Administratives et Financières,



Copie :
Madame Céline CHEVREL
Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-22-00005

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME JGC SERVICES LE HAVRE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP905261848
N° SIREN 905261848**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 décembre 2021, par Monsieur Jordan GUERY en qualité de Président ;

Vu l'avis favorable émis le 18 février 2022 par le président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **JGC SERVICES LE HAVRE**, dont l'établissement principal est situé 21 Rue Louis Brindeau 76600 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 22 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-04-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ATOUT SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909682668**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 4 février 2022 par Monsieur DANY LABURTHE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ATOUT SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 chemin de la messe 76220 FERRIERES EN BRAY et enregistré sous le N° SAP909682668 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

~~Le Directeur Départemental Adjoint~~

~~Pascal DESILLE-LEGEAY~~

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-12-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
ANGOT DELPHINE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791158280**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 12 février 2022 par Madame Delphine Angot en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Angot Delphine dont l'établissement principal est situé 12 rue Maximilien Robespierre 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° SAP791158280 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-22-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JGC
SERVICES LE HAVRE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905261848**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 21 décembre 2021 par Monsieur Jordan GUERY en qualité de Président, pour l'organisme JGC SERVICES LE HAVRE dont l'établissement principal est situé 21 Rue Louis Brindeau 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP905261848 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-11-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
OASIS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910192947**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 11 février 2022 par Monsieur Jean-Michel DUTARTRE en qualité de Président, pour l'organisme OASIS 76 dont l'établissement principal est situé 141 RUE MERIDIENNE 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP910192947 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-08-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE REAL THOMAS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909128449**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 8 février 2022 par Monsieur Thomas real en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Real Thomas dont l'établissement principal est situé 25 place Robert Gabel 76450 CANY BARVILLE et enregistré sous le N° SAP909128449 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 8 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-02-21-00012

Habilitation sanitaire du Dr Couderc Anne-Claire



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDP 76-22-045 du 21 janvier 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr COUDERC Anne-Claire**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame COUDERC Anne-Claire, née le 05 août 1995, et domicilié professionnellement à Montivilliers ;

Considérant que Madame COUDERC Anne-Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame COUDERC Anne-Claire, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Havre (76600).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame COUDERC Anne-Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame COUDERC Anne-Claire pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 février 2022,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



François BOUCHE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-16-00004

AP 16 février 2022_affectation fraction droits de
port Haropa Port Rouen - ARAM



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service mer, littoral et environnement marin

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 FEV. 2022

portant sur l'affectation d'une fraction des droits de port des navires en escale à HAROPA PORT de Rouen à l'association rouennaise d'accueil des marins (ARAM)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports, notamment l'article R5321-16-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de financement présentée par l'association rouennaise d'accueil des marins à la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Rouen du 19 octobre 2021 ;
- Vu la validation par mail du 31 janvier 2021 par HAROPA PORT de Rouen, du montant de la subvention présentée par l'ARAM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Une fraction de la redevance des droits de port des navires en escale à HAROPA PORT de Rouen est accordée à l'association rouennaise d'accueil des marins, au titre du fonctionnement.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le montant est fixé en fonction du budget prévisionnel 2022 présenté par l'association rouennaise d'accueil des marins.

Intitulé / Nature	Fraction de la redevance des droits de port attribuée
Frais de fonctionnement	114 897 €

Article 3 - Le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - HAROPA PORT de Rouen versera à l'association rouennaise d'accueil des marins, la somme fixée à l'article 2 du présent arrêté, au cours de l'année 2022.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur général du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - HAROPA PORT de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **16 FEV. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.recours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-22-00003

AP 2022-10 du 22 février 2022_ Opération lire à
la plage_ plage de Saint-Aubin-sur-Mer



ARRÊTÉ 2022-10 du 22/02/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage » sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 18 octobre 2021, par laquelle la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, 100 rue de la mairie, 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 15 mai 2019
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 6 décembre 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 14 janvier 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 17 janvier 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer, 100, Rue de la Mairie, 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER représentée par son Maire, Monsieur Joël DESCHAMPS, (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer, en vue d'installer la structure démontable pour l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la période estivale.

Caractéristiques générales :

- surface couverte : 20 m² (chalet)
- surface non couverte : 43,9 m² (terrasse de lecture)
- surface totale occupée : 63,90 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 03 juillet 2010 par arrêté du 22 octobre 2010.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de quatre-vingt-dix huit euros (98 euros) pour une occupation de 2 mois sur la période estivale de juillet à août.

Compte tenu de son montant, cette redevance ne sera pas actualisée sur la période 2022- 2026.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX.

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 564 244260** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant sur les mois de juillet & août de chaque année. Les phases d'installation et de repli sont exclues de la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

En cas de nécessité dans le cadre de la conservation de la digue, le pétitionnaire devra prendre ses dispositions pour déplacer ou démonter l'installation de l'opération « lire à la plage » pour permettre une intervention d'urgence impérieuse du Syndicat Mixte du Littoral 76.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/02/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

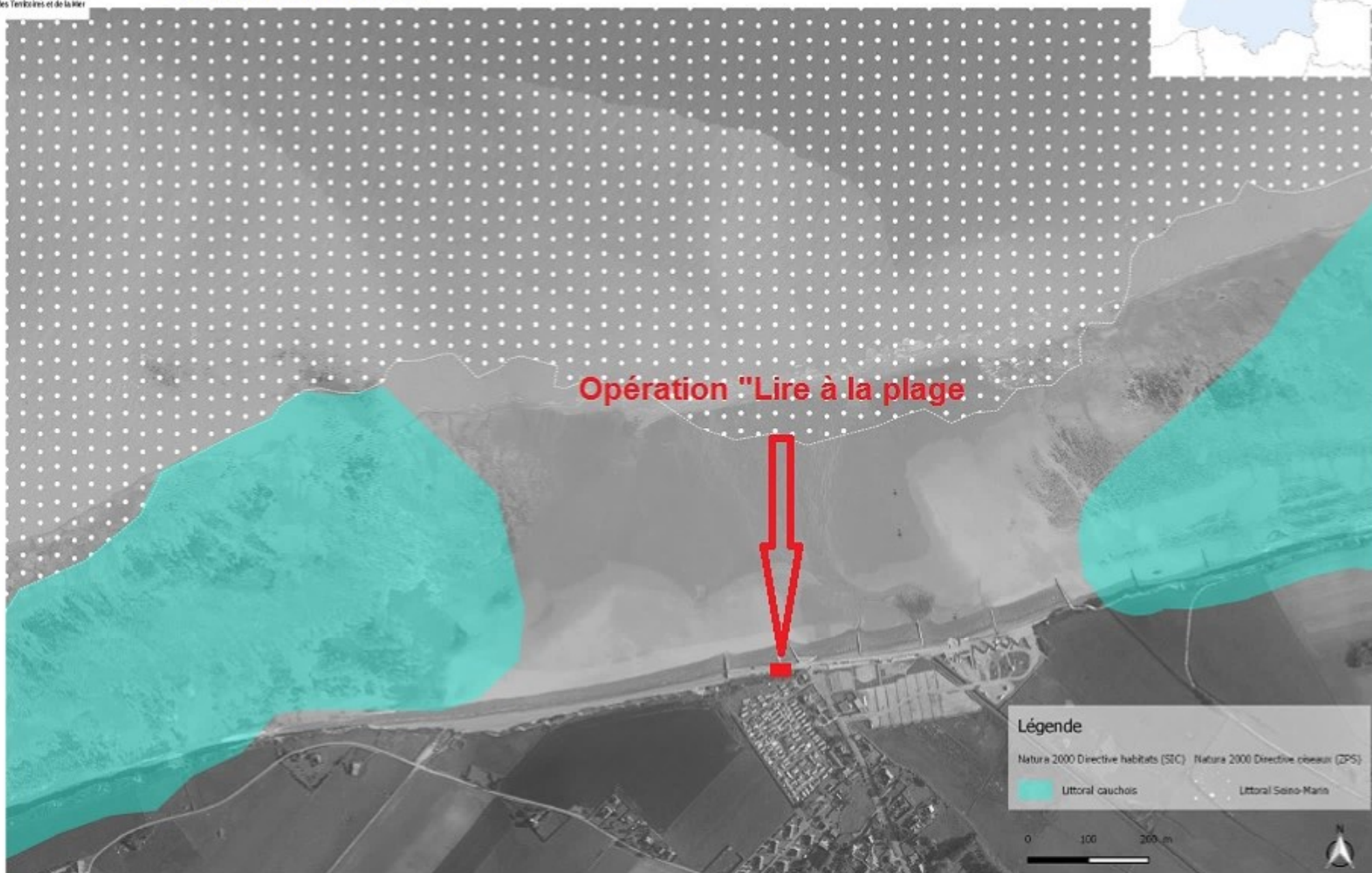
annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

5/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-23-00004

AP 2022-5 du 23 février 2022_terrain beach
sport_ville de Fécamp



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-5 du 23/02/2022

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour un terrain de beach-sport sur la plage de Fécamp pour le compte de la ville de Fécamp

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 6 décembre 2021, par laquelle la ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, 76 404 FÉCAMP Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Fécamp, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2122-1-3 alinéa 4, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 12 janvier 2022

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 pour l'installation située sur la plage de Fécamp, en date du 28 novembre 2017
- Vu l'avis de la DDTM76/SMLEM/BMUM sur les incidences N2000 en date du 13 janvier 2022
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 12 janvier 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 2 février 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 8 février 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 22 février 2022 par le pétitionnaire, de payer au trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19) notamment le D01-OM-OE06 – oiseaux marins et le D06-OE01 – déchets

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, 76 404 FÉCAMP Cedex, représentée par son maire Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Fécamp, en vue d'y installer un terrain de « beach sport » ;

caractéristiques générales :

La surface totale occupée et non couverte est de : 20 m x 65 m = 1 300 m²

comprenant :

- un film perméable ;
- du sable ;
- un filet de beach-volley maintenu avec 2 blocs béton + bourrelet de sable ;
- quatre buts posés sur le sable .

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} mai 2012 par arrêté du 2 décembre 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 2288 euros donnant lieu à indexation annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE (avec pour base 1886 correspondant à l'ICC troisième trimestre de 2021 publié le 23 décembre 2021)

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable d'avance dès réception de l'avis de paiement à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

076 Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

Cette autorisation est accordée, sous réserve d'être conforme aux règles d'urbanisme.
En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réels sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire est tenu d'appliquer les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la manche et de la mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le **196**.

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF MEMNor et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

A l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 1 mois.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 23/02/2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer

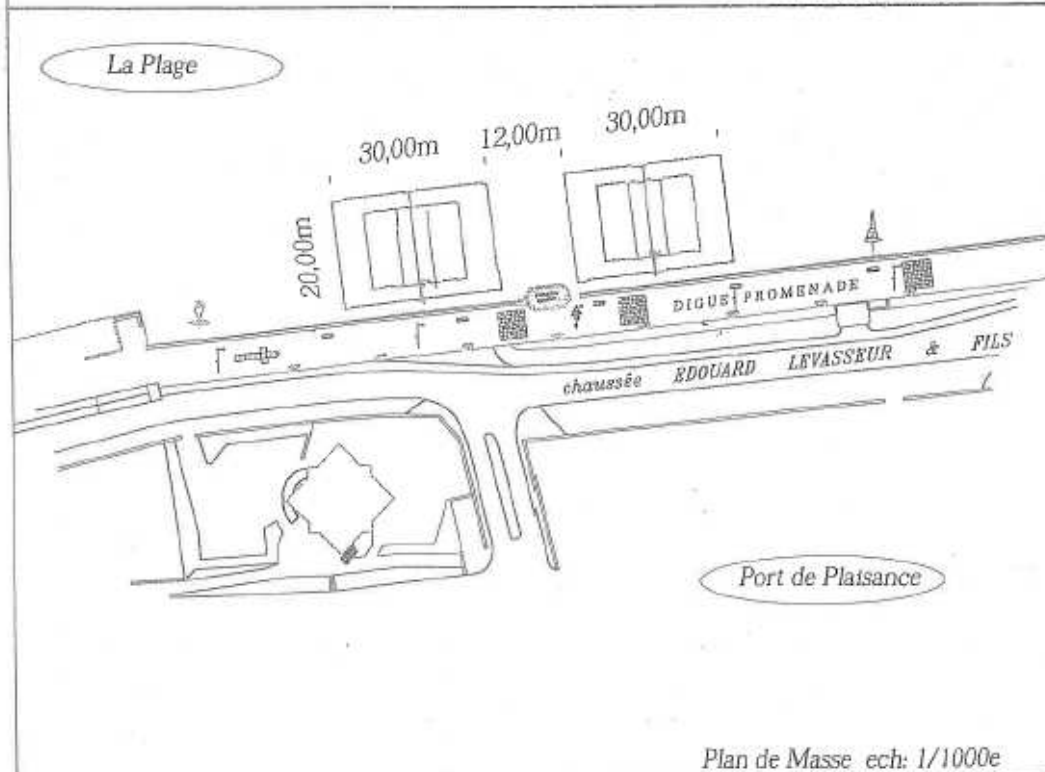
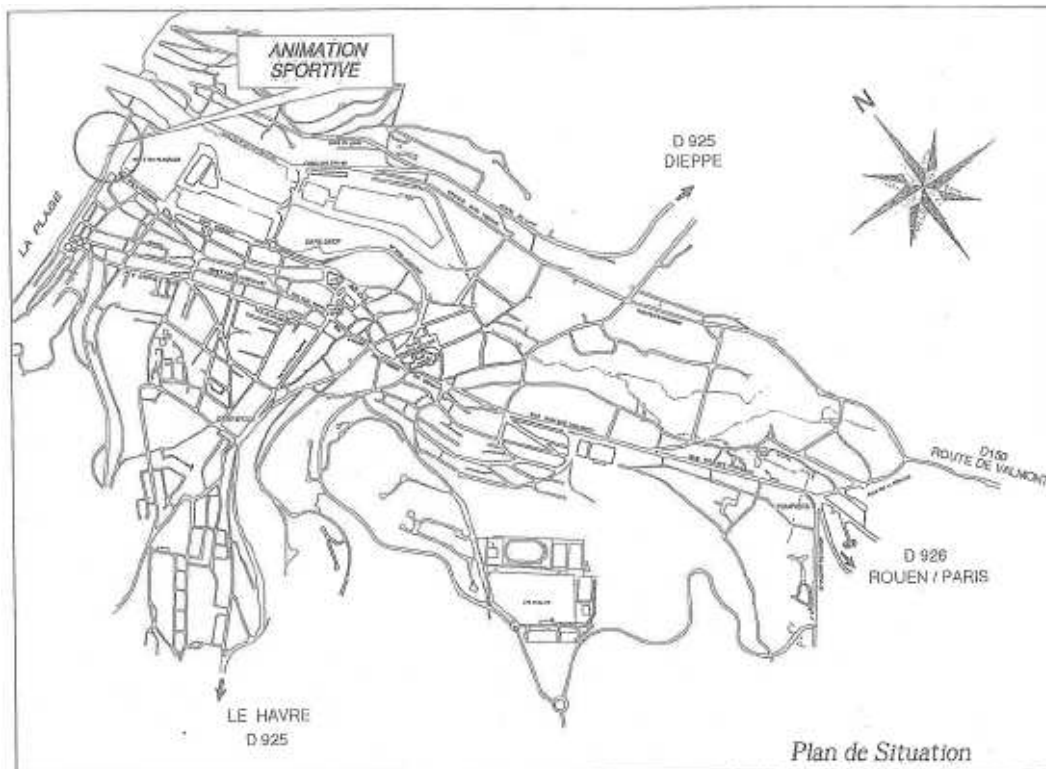


Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-22-00002

AP 2022-8 du 22 février 2022_ poste de secours_
plage du Tréport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-8 du 22/02/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'un poste de secours situé sur la plage Ouest du Tréport pour le compte de la ville du Tréport

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 30 décembre 2021, par laquelle la ville du Tréport, Rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage Ouest du Tréport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 13 janvier 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 26 janvier 2022

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 2 février 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 21 février 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT représentée par son maire, Monsieur Laurent JACQUES (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage Ouest du Tréport, en vue de renouveler l'installation d'un poste de secours.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 janvier 2012 par arrêté du 23 mars 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L2125-1 §2-3^e, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit ("occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public(...)") .

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins deux mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année de l'occupation du DPM.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations temporaires sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/02/22

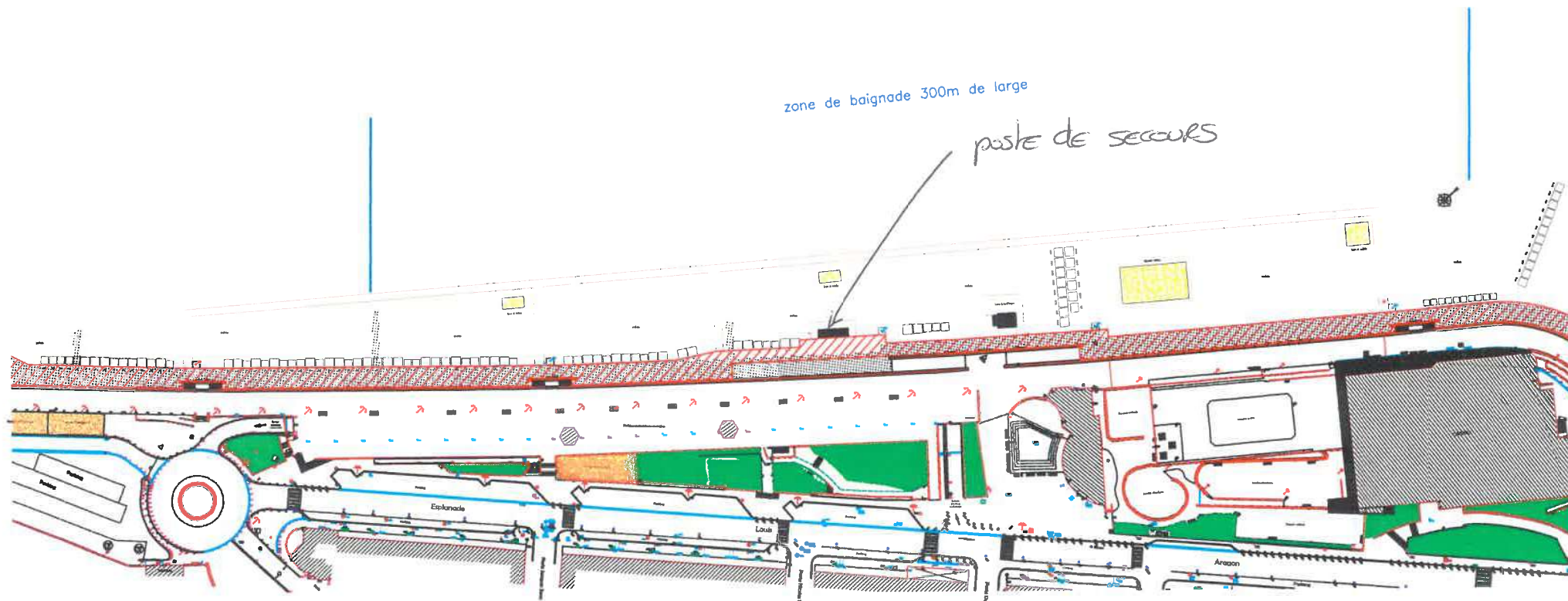
Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-11-00009

AP 22-03 du 11 février 2022_autorisation
circulation DPM CRC-VLFTP



ARRÊTÉ 22-3 – du 11 février 2022

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL TP, dans le cadre d'interventions sur les bouées de balisage des parcs ostréicoles appartenant au Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer-du-Nord

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 2 février 2022
- Vu la demande en date du 28 décembre 2021, par laquelle l'entreprise VLF TP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les parcs ostréicoles ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBIET

L'Entreprise VFLTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de poser deux bouées pour le balisage de la zone conchylicole, puis d'en assurer l'entretien pour le compte du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie Mer-du-Nord (CRC).

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et son mandataire demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte, des différentes plages, annexée à cet arrêté préfectoral.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Tracteur Fendt avec remorque, immatriculé : FC-115-RT
- Pelle Kobelco (pelle à chenilles): n° YH07-10381

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à reposer les deux bouées de balisage des parcs ostréicoles à l'aide d'une pelle à chenilles et d'un tracteur avec remorque puis d'en assurer l'entretien lors des grandes marées.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur l'estran et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et son mandataire sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et son mandataire seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et à son mandataire puis adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de Veules-les-Roses.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 11/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Sources : © DDTM76 - Service Mer Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-14-00007

AP 22-04 du 14 février 2022_ autorisation
circulation DPM Gallot_VLFTP



ARRÊTÉ 22-4 – du 14 février 2022

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL TP, dans le cadre d'interventions sur les concessions ostréicoles de Messieurs Raphaël et Fabrice GALLOT.

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 2 février 2022
- Vu la demande en date du 28 décembre 2021, par laquelle l'entreprise VLF TP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les parcs ostréicoles ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'Entreprise VFLTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur les concessions n° 10009932 et 10009933, pour le compte de Raphaël GALLOT et Fabrice GALLOT.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et ses mandataires demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte, annexée à cet arrêté préfectoral.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Tracteur Fendt avec remorque, immatriculé : FC-115-RT
- Pelle Kobelco (pelle à chenilles): n° YH07-10381

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur les parcelles n° 10009932 et 10009933, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de Messieurs Gallot.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur l'estran et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu (correspondant aux concessions énumérés en articles 1 et 4) sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et ses mandataires seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et à ses mandataires puis adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de Veules-les-Roses.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Cheminement autorisé

 AP VLFP - CRC

 Zone autorisée

0 10 km

Sources : © DDTM76 - Service Mer Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-14-00008

AP 22-05 du 14 février2022_ autorisation
circulation DPM Gauguelin_VLFTP



ARRÊTÉ 22-5 – du 14 février 2022

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL TP, dans le cadre d'interventions sur les concessions ostréicoles de Madame GAUGUELIN.

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 2 février 2022
- Vu la demande en date du 28 décembre 2021, par laquelle l'entreprise VLF TP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les parcs ostréicoles ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'Entreprise VFLTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur les concessions n° 10008930 et 10009028, pour le compte de Annelyse GAUGUELIN.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et son mandataire demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte, annexée à cet arrêté préfectoral.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Tracteur Fendt avec remorque, immatriculé : FC-115-RT
- Pelle Kobelco (pelle à chenilles): n° YH07-10381

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur les parcelles n° 10008930 et 10009028, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de Madame GAUGUELIN.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur l'estran et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu (correspondant aux concessions énumérés en articles 1 et 4) sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et son mandataire sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et son mandataire seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et à son mandataire puis adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de Veules-les-Roses.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Cheminement autorisé

 AP VLFP - CRC

 Zone autorisée

0 10 km

Sources : © DDTM76 - Service Mer Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-14-00009

AP 22-06 du 14 février 2022_ autorisation
circulation DPM Verneuil_VLFTP



ARRÊTÉ 22-6 – du 14 février 2022

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL TP, dans le cadre d'interventions sur les concessions ostréicoles de Monsieur Verneuil.

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66-16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 2 février 2022
- Vu la demande en date du 28 décembre 2021, par laquelle l'entreprise VLF TP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les parcs ostréicoles ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'Entreprise VFLTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tablès ostréicoles sur les concessions n° 10007926, 10008024, 1007022 et 10007020, pour le compte de Romain VERNEUIL.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et son mandataire demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte, des différentes plages, annexée à cet arrêté préfectoral.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Tracteur Fendt avec remorque, immatriculé : FC-115-RT
- Pelle Kobelco (pelle à chenilles): n° YH07-10381

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur les parcelles n° 10007926, 10008024, 1007022, 10007020, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de Monsieur VERNEUIL.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur l'estran et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et son mandataire sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et son mandataire seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et à son mandataire puis adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de Veules-les-Roses.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Parcs ostréicoles de Veules-les-Roses



Cheminement autorisé

— AP VLFP - CRC

■ Zone autorisée

0 10 km

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Sources : © DDTM76 - Service Mer Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-14-00010

AP 22-07 du 14 février 2022_ autorisation
circulation DPM Douesnard_VLFTP



ARRÊTÉ 22-7 – du 14 février 2022

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL TP, dans le cadre d'interventions sur les concessions ostréicoles de Monsieur Douesnard.

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : djtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 2 février 2022
- Vu la demande en date du 28 décembre 2021, par laquelle l'entreprise VLF TP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les parcs ostréicoles ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'Entreprise VFLTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur les concessions n° 10005919 et 10006018, pour le compte de Jean-François DOUESNARD.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et son mandataire demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte, des différentes plages, annexée à cet arrêté préfectoral.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Tracteur Fendt avec remorque, immatriculé : FC-115-RT
- Pelle Kobelco (pelle à chenilles): n° YH07-10381

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur les parcelles n° 10005919 et 10006018, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de Monsieur DOUESNARD.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur l'estran et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et son mandataire sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et son mandataire seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et à son mandataire puis adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de Veules-les-Roses.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Cheminement autorisé

 AP VLFP - CRC

 Zone autorisée

0 10 km


Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Sources : © DDTM76 - Service Mer Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-22-00009

AP 22-08 du 22 février 2022_ autorisation de
circulation DPM_SMBVSVS



ARRÊTÉ 22-8 – du 22 février 2022

portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime situé sur la plage de Pourville-sur-Mer dans le cadre de l'étude de danger du système d'endiguement pour le compte du Syndicat des Bassins Versants Saâne, Vienne, Scie

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune d'Hautot-sur-Mer en date du 16 février 2022
- Vu la demande en date du 9 février 2022, par laquelle le Syndicat Mixte des Bassins Versants Saâne Vienne Scie, 803 rue Charles Henry d'Ambray 76 590 SAINT-HONORE, représenté par son président Monsieur Nicolas LEFORESTIER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Pourville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants Saône Vienne Scie, 803 rue Charles Henry d'Ambray 76 590 SAINT-HONORE, représenté par son président Monsieur Nicolas LEFORESTIER (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler des véhicules terrestres à moteur de la société ANTEA, INNOVAPARC – Bat A, 2 rue Jean Perrin, 14 461 Colombelles sur le domaine public maritime de la plage de Pourville-sur-Mer (commune d'Hautot-sur-Mer) en vue de réaliser des sondages géotechniques.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Camion Mercedes, immatriculé : FR-141-YH
- Fourgon Iveco, immatriculé : GE-882-CB
- pelle à pneu ou chenilles

L'immatriculation (n° de série) de la pelle devra être communiquée au gestionnaire du domaine public maritime sur l'adresse ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr avant le démarrage des travaux.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du mercredi 23 février 2022. Elle expirera le 11 mars 2022

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre :

- x la période du 23 février 2022 au 4 mars 2022 pour la partie digue promenade
- x la période du 28 février 2022 au 11 mars 2022 (intervention prévue sur 3/4 jours) pour la partie Estran

Les opérations consistent à réaliser des carottages sur la digue promenade et des sondages à la pelle sur le cordon de galets de la plage précitée dans le cadre des études de danger des systèmes d'endiguement.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Etude de danger du système
d'endiguement de Pourville

Localisation des sondages géotechniques



Légende

-  Fouille à la pelle
-  Sondage carotté
-  Tarrrière



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-21-00011

Arrêté de mise en demeure de respecter les
prescriptions relatives à l'exploitation du STEU
de Petit-Caux_SIAEPA Dieppe-Nord



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2022

Mettant en demeure le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Petit-Caux - Saint-Martin-en-Campagne

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Numéro cascade : 76-2013-00294 / 76-2022-00010
Numéro Licorne : CTRL-76-2021-00146-RMA

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 1990 autorisant la centrale nucléaire de Penly à évacuer les eaux résiduaires de la station de traitement des eaux usées de Saint-Martin-en-Campagne via certains ouvrages de rejet en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 autorisant l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Saint-Martin-en-Campagne pris au bénéfice du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe-Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 1939 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 autorisant temporairement au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement les travaux de création du nouveau point de rejet du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Petit-Caux pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région Dieppe-Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2022 portant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement prescriptions complémentaires à l'arrêté d'Autorisation environnementale modifié du 11 décembre 2014, pris au bénéfice du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Petit-Caux – Saint-Martin-en-Campagne ;
- Vu l'arrêté municipal de Petit-Caux de restriction des usages en date du 02 août 2021 ;
- Vu l'arrêté municipal de Petit-Caux de restriction des usages en date du 06 janvier 2022 ;
- Vu le rapport de manquement administratif notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord le 19 juillet 2021 suite au contrôle du 09 juillet 2021, proposant l'édition d'une mise en demeure à l'encontre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord ;
- Vu les courriers de réponse du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord datés du 03 août 2021, du 21 octobre 2021 et du 04 janvier 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courriel en date du 19/01/2022 au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis par courriel en date du 19/01/2022 au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord ;
- Vu la réponse de la collectivité en date du 03 février 2022 sur les projets d'arrêtés ;

CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Martin-en-Campagne a été créée en 1983, et entièrement réhabilitée en 2018 pour une capacité nominale de 14 700 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière de traitement est de type bioréacteurs séquencés (réacteurs à bâchées séquentielles), suivis d'une filtration 10 µm et d'une désinfection par réacteur ultra-violet ;
- que les eaux traitées sont ainsi rejetées par bâchées ;
- que le rejet s'est fait, jusqu'au mois d'avril 2021, au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly ;
- que, suite aux travaux de création du nouveau point de rejet en pied de falaise réalisés de novembre 2020 à avril 2021, les premiers tests de rejet en pied de falaise ont été réalisés le 21 avril 2021 ;
- que ces rejets en pied de falaise ont été interrompus au bout de 15 jours environ, du fait de plaintes relatives à la couleur et à l'odeur du rejet sur la plage ;
- que le contrôle réalisé par la DDTM le 09 juillet 2021 a porté sur la station de traitement des eaux usées de Saint-Martin-en-Campagne et sur son point de rejet en pied de falaise ;
- qu'il est constaté lors de ce contrôle une dégradation du site liée aux phénomènes de ruissellement, des ouvrages insuffisants ou hors-service nécessitant d'être contrôlés ou réparés en vue d'une mise en conformité de la station, des défauts de surveillance lors de surverses, des ouvrages non déclarés, des départs de boues vers le milieu extérieur, des transmissions d'informations insuffisantes ;
- que les non-conformités constatées lors du contrôle du 09 juillet 2021 constituent des manquements aux articles 3, 7, 11, 16, 17-III et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, et aux articles 7 et 21 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 précité ;
- que, suite à ce contrôle, certaines mesures ont été prises par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord et par l'exploitant Veolia, mais ne répondent pas entièrement aux prescriptions et aux échéances prévues dans le rapport de manquement administratif du 19 juillet 2021 ;
- que différents rejets anormaux ont eu lieu à plusieurs reprises sur l'estran, nécessitant notamment la prise de 2 arrêtés de restriction des usages sur la plage ;
- que le rejet en pied de falaise débouche dans la zone Natura 2000 « Littoral cauchois » ;
- que le plan de la canalisation de rejet n'est pas fourni dans son intégralité ;
- que le système d'assainissement reste non conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité ;
- que la station de traitement est jugée en 2020 non-conforme en performance au titre de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 précité ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont en l'état pas préservés ;
- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord de rendre son système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1er – Le syndicat intercommunal d’adduction d’eau potable et d’assainissement de Dieppe Nord, ci-après dénommé « pétitionnaire » ou « maître d’ouvrage », est mis en demeure de respecter les dispositions de l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l’arrêté préfectoral modifié du 11 décembre 2014 en mettant en conformité le système d’assainissement de Saint-Martin-en-Campagne - Petit-Caux (code SANDRE 030000176618), dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

Échéance	Objet
31 mars 2022	<u>Dysfonctionnement des lampes à ultra-violet UV :</u> Transmission à la DDTM-bureau protection de la ressource en eau : - des mesures proposées avec échéancier pour la réduction de gaz H2S dans le local des bennes de stockage de boues. - des mesures proposées avec échéancier pour améliorer l’aération du local. - des derniers rapports d’intervention sur les lampes UV.
31 mars 2022	<u>Conformité électrique :</u> Transmission à la DDTM-bureau protection de la ressource en eau : - d’un rapport démontrant la levée des écarts à la conformité électrique constatés dans le rapport SOCOTEC 92970/21/812.
31 mars 2022	<u>Canalisations :</u> Transmission à la DDTM-bureau protection de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none">• des rapports de diagnostic et d’inspections télévisées de la canalisation du by-pass, et d’inspection télévisée de janvier 2022 sur la canalisation de rejet sur l’estran ;• du plan de récolement de la canalisation de rejet sur l’estran. Ce plan devra comporter un profil en long de la STEU jusqu’au pied de falaise.
31 mars 2022	Transmission à la DDTM-bureau protection de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none">• des éléments justificatifs de la suppression du trop-plein du chenal de chloration de l’ancienne STEU ;
30 avril 2022	Travaux à réaliser : - Fin des travaux d’étanchéité de la canalisation du by-pass A5 ; - Mise en place d’un système d’alerte afin de stopper les surverses au niveau des cônes présents dans les ouvrages de filtration Hydrotech.

Article 2 – Le pétitionnaire transmet dans les meilleurs délais à la DDTM-bureau protection de la ressource en eau l’ensemble des justificatifs permettant de s’assurer de l’effectivité des actions prescrites. Ces justificatifs peuvent prendre la forme de photos, rapports d’intervention, plans de récolement, porter à connaissance.

Article 3 – Mesures conservatoires - Prélèvements et analyses

A compter de la prise de l'arrêté et jusqu'au 15/09/2022, tous les frais de prélèvements et d'analyses qui seraient réalisés par un service de police de l'environnement ou de police judiciaire afin de vérifier ou d'investiguer les impacts potentiels de la STEU de Petit-Caux sur le milieu naturel et ses usages sont pris en charge financièrement par le maître d'ouvrage.

Cette mesure couvre les prélèvements et analyses pouvant porter sur l'eau en sortie de STEU, et sur l'eau, les sédiments et le biote dans un rayon de 300 m autour du point de rejet autorisé en pied de falaise.

Article 4 – Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur l'échéancier de l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et aux organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard sont mises en place.

Article 5 – Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

Article 6 – En cas de non-respect du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord, affiché dans la mairie de la commune de Petit-Caux pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.


Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petit-Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de service de l'office français pour la biodiversité ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- à la directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au commandant du groupement de gendarmerie ;
- au directeur du CNPE de Penly ;
- à l'exploitant (Veolia Dieppe).

Fait à Rouen, le 21 FEV. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

⇒ Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions définies aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyen, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1 FEB 2025

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-21-00011 - Arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du STEU de Petit-Caux_SIAEPA Dieppe-Nord

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-21-00014

Arrêté de mise en demeure relatif au système
d'assainissement de Doudeville_Syndicat mixte
d'eau et d'assainissement Caux Central



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2022

mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Doudeville

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Référence Licorne : CTRL-76-2021-00193

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive n° 98/15/CE qui modifie l'annexe I (tableau 2) de la directive 91/271/CEE et clarifie les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines effectués dans des zones sensibles à l'eutrophisation ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.211-1, L.211-2, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/j ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Doudeville pris au bénéfice du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central ;
- Vu les compte-rendus de visite du SATESE 76 mettant en avant des difficultés d'exploitation de la station de traitement ;
- Vu les rapports de conformité Roseau émis par le bureau de la police de l'eau depuis 2016 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet de mise en demeure notifiés au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central le 23 décembre 2021 suite au contrôle du 9 novembre 2021, proposant l'édiction d'une mise en demeure à l'encontre du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central ;
- Vu la réponse reçue en date du 24 janvier 2022 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Doudeville mise en service en 2009 pour une capacité nominale théorique de 3700 équivalent-habitants (EH) et un débit de référence initial de 1755 m³/j est de type boues activées en aération prolongée ;
- que le système de collecte de type unitaire dessert les communes de Doudeville et Harcanville ;
- que le réseau de collecte est impacté par la présence d'eaux claires parasites d'origines variées et que les ouvrages de surverse le constituant sont sous-dimensionnés ;
- que la STEU de Doudeville est régulièrement en surcharge hydraulique en temps de pluie et que le bassin d'orage est sous-dimensionné ;
- que le bassin d'orage de la STEU ne peut pas se vidanger sur une période de 24 heures ;
- que le débit de référence de la STEU est de 7 500 m³/j au 1^{er} octobre 2021 ;
- que la surcharge hydraulique nuit au traitement des eaux usées et à l'infiltration dans l'aire dédiée ;
- que la pollution est notamment caractérisée par le non-respect répété des exigences de traitements pour les paramètres DBO5, DCO ou MES depuis 2016 ;
- que la mise en place du dispositif d'autosurveillance sur le déversoir en tête de station n'a pas été effectuée réglementairement ;
- que les données d'autosurveillance relatives au déversoir d'orage situé en fin de réseau de collecte, rue des Routes à Harcanville, ne sont pas communiquées dans leur intégralité ;
- que le porter à connaissance, ainsi que le programme de travaux de mise en conformité du réseau n'ont pas été transmis au 31 décembre 2016 ;
- qu'aucune mesure de mise en conformité de nature à diminuer significativement les eaux claires parasites arrivant à la STEU n'a été initiée ;
- que l'ensemble de ces constats constitue des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé pour les articles 4, 5, 7, 14, 17-II, 17-III et à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 susvisé pour les articles 6-1, 6-3, 9, 14 ;
- qu'en l'état actuel les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés ;
- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central de rendre son système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/4

ARRÊTE

Article 1er -

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 susvisés pour la mise en conformité du système d'assainissement de Doudeville (code SANDRE 030000176219), dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

Échéance	Objet
30/04/2022	<ul style="list-style-type: none">Transmission d'un porter à connaissance pour la mise en conformité du dispositif d'autosurveillance du déversoir en tête de station.
30/04/2023	<ul style="list-style-type: none">Transmission d'un porter à connaissance avec programme de travaux de remise en conformité complète du système d'assainissement, permettant notamment de respecter les niveaux de rejets jusqu'au débit de référence (PC95).
30/04/2025	<p><i>Pour les actions touchant à la STEU (le cas échéant) :</i></p> <ul style="list-style-type: none">Fin de la réalisation du programme de travaux.
30/04/2033	<p><i>Pour les actions touchant au réseau de collecte :</i></p> <ul style="list-style-type: none">Fin de la réalisation du programme de travaux.

Article 2 -

En mesure conservatoire et d'urgence, tout raccordement supplémentaire au système de collecte alimentant la station de traitement des eaux usées de Doudeville n'est plus autorisé à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mise en conformité de celle-ci.

Article 3 -

Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur l'échéancier de l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information sans délai à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et aux organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard sont mises en place par la collectivité compétente.

Un bilan d'avancement de la mise en conformité est adressé tous les ans par le Syndicat à la DDTM en même temps que le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Article 4 -

Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

Article 5 -

En cas de non-respect du présent arrêté, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, affiché dans la mairie de la commune de Doudeville et de Hancarville pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes de Doudeville et Hancarville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.


Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de service de l'Office français de la biodiversité ;
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- à la directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au commandant du groupement de gendarmerie ;
- au président du Syndicat du bassin versant de la Durdent.

Fait à Rouen, le

21.11.2022

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément ACQUEMIN

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-21-00010

Arrêté de prescriptions complémentaires
Petit-Caux_SIAEPA Dieppe-Nord



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2022

portant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement prescriptions complémentaires à l'arrêté d'Autorisation environnementale modifié du 11 décembre 2014, pris au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Petit-Caux – Saint-Martin-en-Campagne

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Numéro cascade : 76-2013-00294 / 76-2022-00010
Numéro Licorne : CTRL-76-2021-00146-RMA

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/15

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Île-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 1990 autorisant la centrale nucléaire de Penly à évacuer les eaux résiduaires de la station de traitement des eaux usées de Saint-Martin-en-Campagne via certains ouvrages de rejet en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 autorisant l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Saint-Martin-en-Campagne pris au bénéfice du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe-Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 1939 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 autorisant temporairement au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement les travaux de création du nouveau point de rejet du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Petit-Caux pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région Dieppe-Nord ;
- Vu l'arrêté municipal de Petit-Caux de restriction des usages en date du 02 août 2021 ;
- Vu l'arrêté municipal de Petit-Caux de restriction des usages en date du 06 janvier 2022 ;
- Vu le rapport de manquement administratif notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord le 19 juillet 2021 suite au contrôle du 09 juillet 2021, proposant l'édiction d'une mise en demeure à l'encontre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2022 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Petit-Caux - Saint-Martin-en-Campagne ;
- Vu les courriers de réponse du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord datés du 03 août 2021, du 21 octobre 2021 et du 04 janvier 2022 ;
- Vu la fiche ROSEAU éditée en date du 18 octobre 2021 sur la conformité de l'agglomération d'assainissement de Petit-Caux - Saint-Martin-en-Campagne en 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courriel en date du 19/01/2022 au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis par courriel en date du 19/01/2022 au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord ;
- Vu la réponse de la collectivité en date du 03 février 2022 sur les projets d'arrêtés.

CONSIDÉRANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Martin-en-Campagne a été créée en 1983, et entièrement réhabilitée en 2018 pour une capacité nominale de 14 700 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière de traitement est de type bioréacteurs séquencés SBR (réacteurs à bâchées séquentielles), suivis d'une filtration 10 µm et d'une désinfection par réacteur ultra-violet ;
- que les eaux traitées sont ainsi rejetées par bâchées ;
- que le rejet s'est fait, jusqu'au mois d'avril 2021, au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly ;
- que, suite aux travaux de création du nouveau point de rejet en pied de falaise réalisés de novembre 2020 à avril 2021, les premiers tests de rejet en pied de falaise ont été réalisés le 21 avril 2021 ;
- que ces rejets en pied de falaise ont été interrompus au bout de 15 jours environ, du fait de plaintes relatives à la couleur et à l'odeur du rejet sur la plage ;
- que les rejets en pied de falaise au-dessus de la laisse de basse mer se font par dérogation préfectorale à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé ;
- qu'il convient donc d'avoir une vigilance accrue sur la qualité du rejet et sur son intégration dans l'environnement proche ;
- que le présent arrêté prévoit le rejet des eaux traitées en pied de falaise ou, à la demande et prioritairement, vers le CNPE de Penly ;
- que le rejet possible au CNPE de Penly permet une réutilisation des eaux usées traitées diminuant la pression de prélèvements d'eaux brutes au milieu naturel, et in fine permet le rejet en dessous de la laisse de basse mer ;
- qu'en cas de rejet sur l'estran en pied de falaise, il convient de cibler les périodes de pleine mer pour effectuer les rejets ;
- que le contrôle réalisé par la DDTM le 09 juillet 2021 a porté sur la STEU de Saint-Martin-en-Campagne et sur son point de rejet en pied de falaise ;
- qu'il est constaté lors de ce contrôle une dégradation du site liée aux phénomènes de ruissellement, des ouvrages insuffisants ou hors-service nécessitant d'être contrôlés ou réparés en vue d'une mise en conformité de la station, des défauts de surveillance lors de surverses, des ouvrages non déclarés, un départ de boues vers le milieu naturel, des transmissions d'informations insuffisantes ;
- que les non-conformités constatées lors du contrôle du 09 juillet 2021 constituent des manquements aux articles 3, 7, 11, 16, 17-III et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, et aux articles 7 et 21 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 précité ;
- que, suite à ce contrôle, certaines mesures ont été prises par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord et par l'exploitant Veolia, mais ne répondent pas entièrement aux prescriptions et aux échéances prévues dans le rapport de manquement administratif du 19 juillet 2021 ;
- que différents rejets anormaux ont eu lieu à plusieurs reprises sur l'estran, nécessitant notamment la prise de 2 arrêtés de restriction des usages sur la plage ;
- que le rejet en pied de falaise débouche dans la zone Natura 2000 « Littoral cauchois » ;
- que le plan de la canalisation de rejet n'est pas fourni dans son intégralité ;
- que l'analyse des risques de défaillance décrit des risques résiduels suite à une rupture de l'alimentation électrique ou à des pannes du réacteur à UV ;
- que le système d'assainissement reste non-conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité ;
- que la station de traitement est jugée en 2020 non-conforme en performance au titre de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 sus-visé ;

- qu'il y a donc lieu, en plus de la prise d'un arrêté de mise en demeure, de prendre de nouvelles prescriptions en complément ou remplacement des prescriptions existantes afin de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que l'intérêt des plantes dans le processus épuratoire est marginal et non mesurable d'après la littérature fournie, et qu'elles conduisent à un surcoût d'exploitation ;
- que les plantes contribuent à l'intégration paysagère de la STEU ;
- qu'en fonction de l'évolution de la conformité de la STEU, le préfet pourra être amené à prescrire dans le cadre d'un nouvel arrêté une simplification de la file eau par l'enlèvement total ou partiel des plantes ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés dans ces conditions.

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1er

Le maître d'ouvrage aussi appelé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire » Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord représenté par son Président, exploite ou fait exploiter le système de collecte et le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Petit-Caux – Saint-Martin-en-Campagne (code Sandre 030000176618).

Le bénéficiaire et son exploitant respectent ou font respecter les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

Titre 2 : Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 sus-visé est complété ou modifié par les prescriptions suivantes.

Article 2- Rejets de la station de traitement des eaux usées

Article 2-1 – Points de rejet de la STEU

Les caractéristiques des points de rejet autorisés du système de traitement sont les suivantes :

Effluent et point SANDRE de rejet	Nom de l'exutoire	Commune d'implantation	Coordonnées du rejet (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Eau pré-traitée -By-pass de la STEU (trop plein du bassin de stockage restitution BSR – Point SANDRE A5)	Ouvrage de rejet de la STEU en pied de falaise	Petit-Caux	X=570872,9 Y=6987295,9	Estran, La Manche	FRHC18 « Pays de Caux Nord »
	Rejet par le CNPE de Penly		X=571350 Y=6987891	CNPE, La Manche	
Eau traitée – rejet de la STEU (Point SANDRE A4)	Ouvrage de rejet de la STEU en pied de falaise		X=570872,9 Y=6987295,9	Estran, La Manche	
	Rejet par le CNPE de Penly		X=571350 Y=6987891	CNPE, La Manche	
	Trop-plein du bassin « ancien clarificateur »		X=570872,9 Y=6987295,9	Estran, La Manche	

En cas de besoin exprimé par le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Penly (CNPE), les eaux usées traitées y sont acheminées en priorité en respectant la réglementation sanitaire en vigueur. Dans le cas contraire, le rejet se fait en pied de falaise sur l'estran au point de rejet autorisé au présent article.

Le pétitionnaire définit les modalités d'utilisation et d'alternance des 2 canalisations de rejet, à savoir celle dirigée vers le CNPE de Penly et celle dirigée vers le pied de falaise. La convention de rejet au CNPE de Penly est préalablement transmise pour information à la DDTM-bureau protection de la ressource en eau par le pétitionnaire.

Article 2-2 – Qualité du rejet

L'article 9-2 de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé est supprimé et remplacé par les prescriptions ci-dessous.

«

Le rejet global de la STEU satisfait aux conditions suivantes :

9-2-1 Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg(O2)/l
DCO	90 mg(O2)/l
MES	20 mg/l

9-2-2 En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers) :

Paramètres	Concentration maximale
NGL	15 mg/l
Pt	2 mg/l

9-2-3 Concernant la microbiologie, les échantillons respectent en concentration les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
E. Coli	500 n/100ml
Entérocoques	100 n/100ml

Le traitement de désinfection par filtration 10 µm et ultra-violet est assuré toute l'année.

9-2-4 Règles de tolérance pour les paramètres DBO5, DCO, MES, E. Coli et Entérocoques.

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non-conformes sur l'année
DBO5	3
DCO	5
MES	5
E. Coli	3 (dont 1 maximum entre le 15 juin et le 15 septembre)
Entérocoques	3 (dont 1 maximum entre le 15 juin et le 15 septembre)

- Les seuils du tableau suivant sont respectés :

Paramètres	Concentrations réductrices
DBO5	50 mg(O2)/l
DCO	250 mg(O2)/l
MES	85 mg/l

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information de la DDTM est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9-2-5 Autres paramètres

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, et ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

»

Article 3 : Autosurveillance du fonctionnement de la STEU

Article 3-1 : Autosurveillance de base

L'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé est supprimé et remplacé par les prescriptions ci-dessous.

« L'autosurveillance du fonctionnement de la STEU est assurée par :

Pour la mesure de débits en continu :

- canal venturi équipé d'une sonde à ultrasons en entrée de station (point A3) situé en aval des dégrilleurs fins,
- canal venturi avec une sonde à ultrasons pour la mesure des effluents issus du trop-plein du bassin de stockage-restitution (point A5),
- canal venturi équipé d'une sonde à ultrasons pour la mesure des effluents épurés en sortie de STEU (point A4),
- un débitmètre mesurant le volume journalier évacué vers le CNPE de Penly,
- une mesure du volume journalier évacué vers l'estran (pied de falaise) par différence entre le débit mesuré en sortie de station (point A4) et le débit mesuré vers le CNPE de Penly.

Pour le prélèvement d'échantillons :

- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en entrée de station (point A3),
- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré pour les effluents issus du trop-plein du bassin de stockage-restitution (point A5),
- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en sortie de station (point A4).

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures. Les fréquences de mesures sont les suivantes (nombre de jours par an). Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	365
pH	52
Température	52
DBO5	24
DCO	52
MES	52
NTK	24
NGL	24
NH ₄ ⁺	24
NO ₂ ⁻	24
NO ₃ ⁻	24
Pt	24
E. Coli	24 (dont 12 entre le 15 juin et le 15 septembre)
Entérocoques	24 (dont 12 entre le 15 juin et le 15 septembre)
Boues	
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	24
• Mesures de siccité	24

pH : potentiel hydrogène - DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours - DCO : demande chimique en oxygène - MES : matières en suspension - NTK : azote total Kjeldahl - NGL : azote global - NH₄⁺ : ammonium - NO₂⁻ : nitrites - NO₃⁻ : nitrates - Pt : phosphore total

La modification de la fréquence d'analyse annuelle ne sera possible qu'après dépôt d'un porter à connaissance par le bénéficiaire auprès de la DDTM et après acceptation de cette demande. Aucune réduction du nombre de mesures ne sera acceptée avant le 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement de la STEU, tout branchement supplémentaire sera interdit jusqu'à sa mise en conformité. Cette interdiction passera par la prise d'un arrêté préfectoral distinct au titre des articles L171-8 ou L181-14 du code de l'environnement.»

Article 3-2 : Autosurveillance en continu de la qualité du rejet

Le rejet est surveillé en continu au niveau du canal de mesure du point A4 par une sonde turbidimètre ou par une sonde MESmètre.

Cette surveillance est effective au plus tard le 15 juin 2022.

Au plus tard le 31 mars 2022, le bénéficiaire transmet un porter à connaissance à la DDTM – Bureau protection de la ressource en eau comportant :

- la localisation précise du point de mesure garantissant sa représentativité ;
- le matériel retenu ;
- dans le cas d'une sonde de turbidité : la courbe d'étalonnage de type « Concentration MES=f(Turbidité) » permettant de corréler la concentration en matières en suspension à la turbidité. Cette courbe est construite au minimum à partir de 6 prélèvements d'eaux usées traitées de la STEU de Petit-Caux. Le coefficient de corrélation est fourni ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/15

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- dans le cas d'une sonde de type MESmètre : la certification du matériel proposé pour les gammes de valeurs attendues de ce type de rejet ;
- la méthodologie proposée de gestion des effluents en fonction du dépassement du seuil de 85 mg/l et du volume affecté par le dépassement de ce seuil.

La sonde est reliée à la supervision de l'exploitant. Une alerte lui est donnée en cas de dépassement du seuil.

En cas de dépassement de la concentration en MES de 85 mg/l :

- Les eaux pré-traitées sont stockées dans le bassin de stockage restitution.
- Le rejet par bâchée est stoppé par un asservissement automatique. L'exploitant est prévenu par la télégestion.
- Dans le cas où un volume significatif serait rejeté par la STEU sur l'estran, une communication à destination des usagers de la plage et du maire de Petit-Caux est réalisée par l'exploitant ou par le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.
- Dans tous les cas, l'information de la DDTM est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'information comporte le volume d'eaux usées concerné, et les valeurs de concentration et turbidité associées.

Article 3-3 : Documents

Le Manuel d'autosurveillance et le scénario SANDRE de la STEU sont mis à jour au plus tard le 15 juin 2022 et transmis à l'Agence de l'eau Seine Normandie et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3-4 : Calendrier prévisionnel d'entretien préventif du système d'assainissement

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, le pétitionnaire met en place, en complément du registre d'exploitation et des procédures à observer par le personnel de maintenance :

- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement, ainsi que de la métrologie ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;

Ce planning prend en compte les résultats de l'analyse des risques de défaillance (ARD) de la STEU. Ainsi, une attention particulière est apportée à :

- aux agitateurs et aux rampes d'aération ;
- aux dégrilleurs en entrée de STEU ;
- au réacteur de désinfection ultra-violets (UV) ;
- au système électrique.

Les éléments pré-cités sont mis en place et transmis à la DDTM – Bureau protection de la ressource en eau au plus tard le 30 avril 2022.

Le pétitionnaire veille à ce que le personnel d'exploitation soit régulièrement formé pour la gestion des diverses situations de fonctionnement et exceptionnelles identifiées dans l'ARD de la STEU.

Cas particulier de la canalisation de rejet en pied de falaise :

Le bénéficiaire transmet au plus tard le 31 mars 2022 à la DDTM – Bureau protection de la ressource en eau un plan d'intervention sur la canalisation de rejet comportant un volet d'inspection télévisée et un nettoyage de la canalisation garantissant la sécurité du personnel d'intervention.

Ce plan est destiné à être activé en cas de pollution ou de désordre avéré ou suspecté sur cette canalisation.

Article 4 : Sécurisation et fiabilisation du fonctionnement de la STEU

Article 4-1 - Analyse des risques de défaillance

La STEU possède une alimentation électrique de secours sur place permettant au minimum l'alimentation du prétraitement (dégrilleurs, dessableur-deshuileur), le stockage temporaire des effluents pré-traités dans le bassin de stockage restitution, l'alimentation de la télégestion, l'alimentation des alarmes et de l'autosurveillance.

L'analyse des risques de défaillance est complétée au plus tard le 30 avril 2022 par une analyse des conséquences d'une mise hors service accidentelle de la canalisation de rejet en pied de falaise.

Sous ce même délai, le pétitionnaire transmet à la DDTM un porter à connaissance présentant un plan d'actions pour créer à demeure l'alimentation de secours par groupe électrogène des fonctions essentielles de la STEU prévue au premier alinéa.

Sous ce même délai, des détecteurs incendies supplémentaires reliés à la supervision sont en place dans le local centrifugeuses et dans le local des surpresseurs et reliés au système général de détection d'incendies de la STEU.

Article 4-2- Filtration des eaux des bâchées par les filtres Hydrotechs

Les rejets d'effluents par les cônes de surverses des hydrotechs sont interdits.

Les hydrotechs sont équipés d'un système d'alerte comportant des sondes de mesure de niveau d'eau relié à la télégestion. En cas d'atteinte du niveau d'eau maximal, l'alimentation par bâchée des Hydrotechs est stoppée par un asservissement automatique. L'exploitant est prévenu par la télégestion. Le niveau d'eau maximal des sondes est calé sous la côte minimale des cônes de surverse.

Article 4-3 – Désinfection par les lampes UV

Des lampes UV et des cartes électroniques de rechange sont disponibles à tout moment sur le site de la STEU, et prêtent à être mise en œuvre par le personnel d'exploitation habituel en cas de nécessité.

L'aération et le renouvellement de l'air du local sont suffisants pour permettre le bon fonctionnement de la désinfection sans surchauffe ni corrosion du réacteur UV.

Article 4-4 – Bâche eaux traitées industrielles

Une cloison siphonide est constamment en place pour les eaux en sortie de ce bassin allant vers le canal de comptage.

Un constat visuel y est réalisé par l'exploitant tous les jours ouvrés afin de s'assurer de l'absence de boues surnageantes dans cet ouvrage. Dans le cas contraire, un curage y est réalisé dans les 24h suivant le constat. Le cahier d'exploitation de la STEU est renseigné en conséquence.

Article 4-5 - Regards et canalisation de rejet

L'ensemble des regards situés sur le tracé de la canalisation de rejet entre la STEU et le point de rejet en pied de falaise sont verrouillés de telle sorte qu'un tiers ne puisse pas ouvrir les tampons. Le verrouillage doit être réversible sous faible préavis afin de permettre un accès pour une intervention de l'exploitant ou un contrôle. Ce verrouillage est effectif au plus tard le 31 mars 2022.

Une inspection télévisée de la canalisation est réalisée entre le 15 mai 2022 et le 30 mai 2022 afin de s'assurer de son état de propreté avant le début de l'été 2022. Un rapport est remis dans les 15 jours suivants sa réalisation à la DDTM – Bureau protection de la ressource en eau.

Article 4-6 - Rejet sur l'estran en période de pleine mer

Au plus tard le 30 mai 2022, le bénéficiaire transmet à la DDTM un protocole pour mettre en place un rejet en mer centré sur les périodes d'étales de pleine mer.

En dehors de ces périodes, le volume tampon du bassin de l'ancien clarificateur est utilisé pour stocker le maximum d'eaux traitées issues de la STEU, avant rejet.

Article 4-7 – Gestion des eaux de ruissellement

Des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement sont en place afin d'empêcher la dégradation des ouvrages du réseau de collecte et de la station.

Article 5 : Devenir de l'ancienne STEU

L'alinéa « Devenir de la station de traitement actuelle » de l'article 16-2 de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bassin issu du clarificateur de l'ancienne STEU est conservé. Son génie civil et son étanchéité sont maintenus intègres par le bénéficiaire. Conformément à l'article 2-1 du présent arrêté, un trop-plein relié à la canalisation de rejet sur l'estran est en place en permanence sur ce bassin afin d'éviter tout débordement de celui-ci sur le sol et sur les parcelles situées en aval hydraulique.

Le bénéficiaire transmet au plus tard le 31 mars 2022 un porter à connaissance à la DDTM – Bureau protection de la ressource en eau comportant :

- le planning de destruction des autres ouvrages non conservés ;
 - la description technique (caractéristiques géométriques, plans) du bassin conservé et des canalisations reliées en amont et en aval de celui-ci ;
 - la gestion des eaux pluviales sur le site.
- »

Article 6 : Information des usagers de la plage

Un panneau d'information d'un format minimal A3 positionné au niveau de la descente à la plage (impasse de Morval, Petit-Caux) informe les usagers au minimum avec les éléments suivants :

- de la présence d'un exutoire de la STEU ;
- de sa localisation avec une carte ;
- du fait que le rejet se fait par alternance avec des périodes sans rejet ;
- du fait que l'eau traitée est non potable ;
- de la réglementation locale applicable autour des rejets de STEU.

Un projet d'affiche est transmis pour validation à la DDTM au plus tard le 31 mars 2022, et devra être effectif au plus tard le 30 mai 2022.

Article 7 – Informations relatives aux incidents et débordements au milieu naturel

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 sus-visé est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article R214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant l'agglomération d'assainissement de Petit-Caux est déclaré dans les plus brefs délais dans les conditions fixées à l'article L211-5 du même code. En particulier, l'incident ou l'accident est porté à la connaissance de la DDTM de la Seine-Maritime, du Préfet (SIRACED-PC) et du maire concerné. Le maître d'ouvrage ou son exploitant informe des mesures prises ou prévues pour y faire face. »

Titre 3 : Prescriptions générales

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Publication et notification

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Petit-Caux pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au bureau protection de la ressource en eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord.

Article 11 – Exécution


La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petit-Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au maire de la commune de Petit-Caux,
- au directeur du CNPE de Penly,
- à l'exploitant (Veolia Dieppe).

Fait à Rouen, le 21 FEV. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

⇒...En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

13/15

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**Annexe : Rappel pour indication des principales échéances du présent arrêté.
(Se reporter au corps de l'arrêté)**

Échéances	Objet	Article
31/03/22	<ul style="list-style-type: none"> Transmission d'un plan d'intervention sur la canalisation de rejet (inspection télévisée + nettoyage canalisation) 	3-4
31/03/22	<ul style="list-style-type: none"> Transmission d'un porter à connaissance relatif aux modalités de surveillance de la qualité du rejet en MES 	3-2
31/03/22	<ul style="list-style-type: none"> Verrouillage réversible sous faible préavis de l'ensemble des regards situés sur le tracé de la canalisation entre la STEU et le point de rejet en pied de falaise 	4-5
31/03/22	<ul style="list-style-type: none"> Transmission d'un porter à connaissance relatif : <ul style="list-style-type: none"> - au planning de destruction des ouvrages non conservés, - à la description technique du bassin conservé et des canalisations qui y sont reliées - à la gestion des eaux pluviales sur le site 	5
31/03/22	<ul style="list-style-type: none"> Transmission d'un projet d'affiche pour information des usagers de la plage 	6
30/04/22	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement, ainsi que de la métrologie Mise en place d'une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes 	3-4 3-4
30/04/22	<ul style="list-style-type: none"> Transmission de l'analyse des risques de défaillance complétée d'une analyse de conséquences de mise hors-service accidentelle de la canalisation de rejet en pied de falaise 	4-1
30/04/22	<ul style="list-style-type: none"> Transmission d'un porter à connaissance relatif aux actions prévues pour créer une alimentation de secours par groupe électrogène Mise en place de détecteurs incendies supplémentaires 	4-1
30/05/22	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'une inspection télévisée de la canalisation de rejet Transmission à la DDTM dans les 15 jours suivants du rapport de cette inspection télévisée 	4-5
30/05/22	<ul style="list-style-type: none"> Transmission et mise en place d'un protocole permettant un rejet en mer centré sur les périodes d'étales de pleine mer 	4-6

30/05/22	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une affiche pour information des usagers de la plage 	6
15/06/22	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une surveillance en continu de la qualité du rejet pour les MES 	3-2
15/06/22	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour et transmission à l'AESN et la DDTM du manuel d'autosurveillance et du scénario Sandre de la STEU 	3-3

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

15/15

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-15-00004

Arrêté de prescriptions spécifiques pour la
création de forage pour l'abreuvement bovin sur
la commune de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 FEV. 2022

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la EARL de la Plaine d'ELVIMBUC pour la création d'un forage pour l'abreuvement de bovins à SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2021-00476

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 07 janvier 2021 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et de ANGERVILLE-BAILLEUL et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/11

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 12 octobre 2021, enregistrée sous le numéro 76-2021-00476, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la EARL de la Plaine d'ELVIMBUC, relative à la création d'un forage pour l'abreuvement de bovins sur la commune de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE ;
- Vu la demande de complément en date du 18 novembre 2021 ;
- Vu la note complémentaire reçue le 6 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie daté du 16 novembre 2021 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 26 janvier 2022 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que le projet est localisé dans le périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Saint-Maclou-la-Brière et Angerville-Bailleul ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la EARL de la Plaine d'ELVIMBUC, domicilié au 1597 route de Yébleron 76110 SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté, concernant la création d'un forage en vue de l'abreuvement de bovins. Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrale section AO 485, 1597 route de Yébleron à SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, appartenant au bénéficiaire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf. annexe) :

Commune d'implantation	76 110 Saint-Maclou-la-Brière
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 518 286 Y : 6 953 261
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du littoral cauchois - FRHG203
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	AO 485
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	70 mètres
Code BSS	BSS004BVVL
Usage et volume de prélèvement prévu	Abreuvement de bovins pour un volume annuel maximum de 3 600 m ³

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes (cf Annexe) :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement; par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
- Le débit instantané du prélèvement et le débit annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant la réalisation de l'ouvrage, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les boues et déblais de forages sont évacués vers des filières appropriées.

En cas de rejet d'eau d'exhaure, celui-ci est réalisé après décantation ou par tout autre moyen épuratoire avec un taux de rabattement des matières en suspension de 80 %. La localisation du point de rejet est transmise au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux.

Une inspection périodique, tous les dix ans, est réalisée en vue de la surveillance du forage et fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'Agence régionale de santé et à la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux, la localisation du point de rejet des eaux d'exhaure et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence régionale de santé un rapport de fin de travaux conforme à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé et comprenant notamment :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai ;
- le suivi de la conductivité.

Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 6.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 6.3 -

Le bénéficiaire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 6-2, indiquant :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;

Article 7 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe appelé « tube de mesure » (cf Annexe 2).

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n° 76-2021-00476.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Saint-Maclou-la-Brière et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Maclou-la-Brière pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Maclou-la-Brière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Saint-Maclou-la-Brière.

Fait à Rouen, le **15 FEV. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Annexes : - plan de localisation du projet de forage
- schéma : équipement et protection de la tête de forage

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/11

ANNEXE 1
Localisation du projet de forage

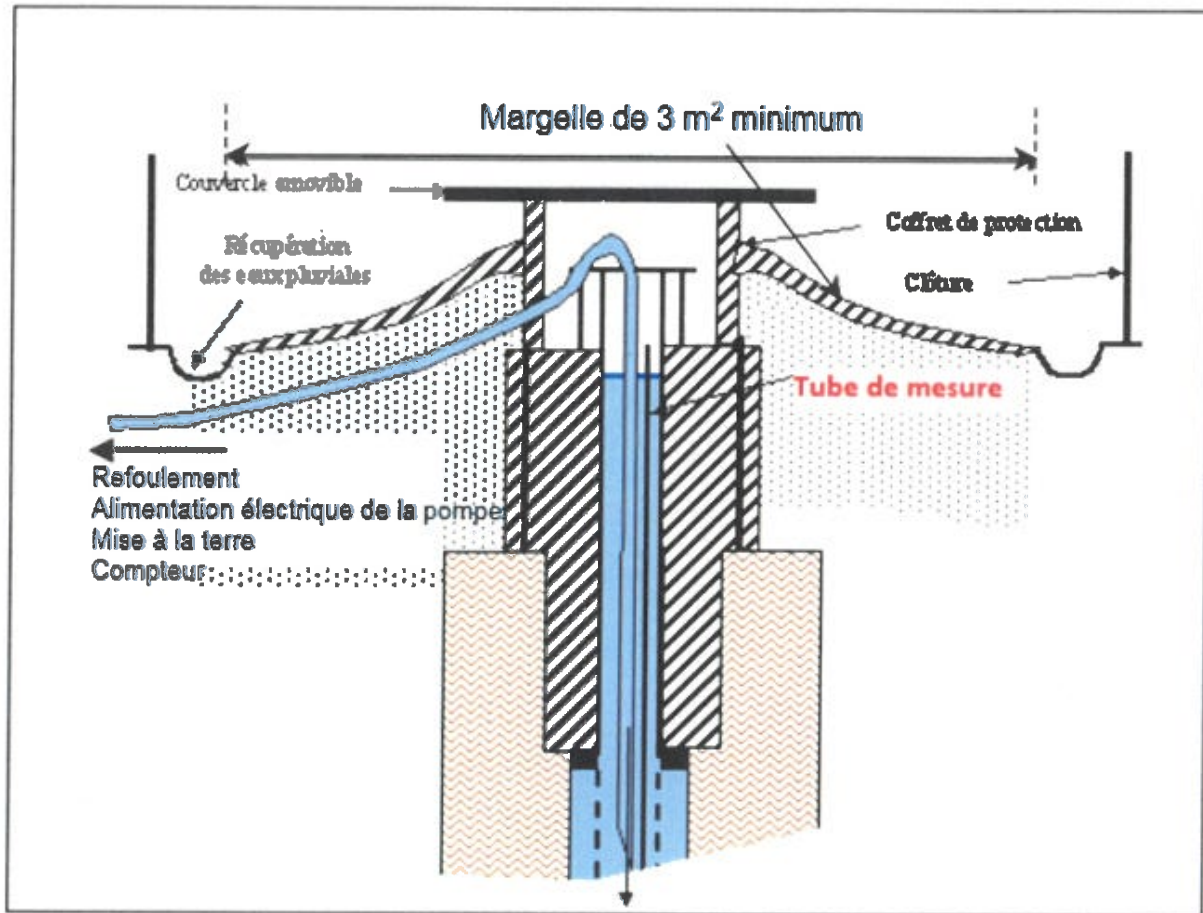
Carte IGN 1/25 000ème



Extrait cadastral



ANNEXE 2
Protection et équipement de la tête de forage



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-21-00013

Arrêté mise en demeure de respecter les
prescriptions relatives à l'exploitation du
système d'assainissement des eaux usées de
Yainville_Métropole Rouen Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU

21 FEV. 2022

mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement la Métropole Rouen Normandie de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Yainville

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Référence Licorne : CTRL-76-2021-00284

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive n° 98/15/CE qui modifie l'annexe I (tableau 2) de la directive 91/271/CEE et clarifie les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines effectués dans des zones sensibles à l'eutrophisation ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.211-1, L.211-2, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/j ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985 autorisant le rejet en Seine du système épuratoire de Yainville pris au bénéfice de la commune de Yainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement du Trait ;
- Vu les compte-rendus de visite du SATESE 76 ;
- Vu les rapports de conformité annuel Roseau émis par le Bureau de la police de l'eau de la DDTM ;
- Vu le rapport de manquement administratif du Bureau de la police de l'eau en date du 10 janvier 2014 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet de mise en demeure notifiés à la Métropole Rouen Normandie le 10 janvier 2022 suite au contrôle du 03 janvier 2022, proposant l'édiction d'une mise en demeure à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu la réponse en date du 11 février 2022 de la Métropole Rouen Normandie sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Yainville a été mise en service en 1975 pour une capacité nominale théorique de 2500 équivalent-habitants (EH) et est de type boues activées faible charge à aération prolongée ;
- que la capacité réelle est inférieure à 2500 EH ;
- que le système de collecte de type mixte dessert la commune de Yainville ;
- que le réseau de collecte est impacté par la présence d'eaux claires parasites ;
- que la STEU de Yainville est régulièrement en surcharge hydraulique en temps de pluie et qu'elle est sous-dimensionnée pour pouvoir traiter les effluents à hauteur du percentile 95 des débits y arrivant ;
- que le débit de référence de la STEU est de 430 m³/j au 1^{er} septembre 2021 ;
- que la surcharge hydraulique nuit au traitement des eaux usées et au respect des niveaux de rejets réglementaires ;
- que la pollution est notamment caractérisée par le non-respect des exigences de traitements pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;
- que la STEU produit une quantité de boues anormalement faible au regard de la taille de la population raccordée ;
- que la STEU est non-conforme en performance depuis 2013 ;
- qu'un projet de nouvelle STEU à Yainville ou de transfert vers Le Trait est évoqué par la Métropole Rouen Normandie depuis au moins 2014 ;
- que le rendu de l'étude de type Schéma directeur d'assainissement lancée en 2019 est attendu au plus tôt en 2022 ;
- que l'ensemble de ces constats constitue des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé pour les articles 4, 5, 7, 14 et à l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985 ;
- qu'en l'état actuel les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés ;
- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole Rouen Normandie de rendre son système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1er -

La Métropole Rouen Normandie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985 sus-visés pour la mise en conformité du système d'assainissement de Yainville (code SANDRE 30000176750), dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

Échéance	Objet
01/09/22	<ul style="list-style-type: none"> Transmission de la délibération de la collectivité sur la solution retenue
<i>Dans le cas d'un transfert des effluents vers la STEU de Le Trait</i>	
01/11/22	<ul style="list-style-type: none"> Transmission d'un programme de travaux sous forme de porter à connaissance avec échéancier conforme à l'article 6-4 de l'arrêté préfectoral du 13/09/2016 sus-visé . Ce porter à connaissance devra comporter un volet pour la réduction des eaux claires parasites et pour la mise en place du traitement au Phosphore.
01/03/23	<ul style="list-style-type: none"> Début des travaux ; Transmission des documents d'autosurveillance à jour pour la nouvelle agglomération d'assainissement de Le Trait (Manuel d'autosurveillance, scénario SANDRE).
01/10/23	<ul style="list-style-type: none"> Transmission des plans de recollement du transfert et du procès-verbal de réception.
<i>Dans le cas de la construction d'une nouvelle STEU pour l'agglomération d'assainissement de Yainville</i>	
01/11/22	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt d'un dossier loi sur l'eau complet au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, auprès de la DDTM. Ce dossier devra comporter un volet pour la réduction des eaux claires parasites.
01/10/23	<ul style="list-style-type: none"> Début des travaux de construction de la nouvelle STEU.
01/01/25	<ul style="list-style-type: none"> Mise en eau de la nouvelle STEU.
01/07/25	<ul style="list-style-type: none"> Transmission des plans de recollement et du procès-verbal de réception.

Article 2 -

En mesure conservatoire et d'urgence, tout raccordement supplémentaire au système de collecte alimentant la station de traitement des eaux usées de Yainville n'est plus autorisé à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement.

Article 3 -

Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur l'échéancier de l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information sans délai à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et aux organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard sont mises en place par la collectivité compétente.

Article 4 -

Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

Article 5 -

En cas de non-respect du présent arrêté, la Métropole Rouen Normandie est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est notifié à la Métropole Rouen Normandie et affiché à la mairie de la commune de Yainville pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la maire de la commune de Yainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.


Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de service départementale de l'Office français de la biodiversité ;
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- à la directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Rouen, le

21 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-14-00003

Arrêté portant autorisation à l'office national des
forêts de comptages nocturnes de cervidés sur
mars et avril 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 14 FÉV. 2022
PORTANT AUTORISATION A L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DE COMPTAGES
NOCTURNES DE CERVIDÉS SUR MARS ET AVRIL 2022.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 76 78 33 76
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article R 428-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la direction territoriale Seine-Nord de l'Office national des forêts.

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier et notamment des cervidés.

ARRÊTE

Article 1er - Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit, à l'aide de phares à longue portée, obligatoirement installés à bord de véhicules identifiés par un panneau « O.N.F. - recensement de la faune », du 1^{er} mars au 30 avril 2022.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Les agents assermentés de l'office national des forêts, qui pourront bénéficier de l'assistance de personnes extérieures, sont autorisés à utiliser ces sources lumineuses pour mener à bien l'opération de comptage des cervidés dans les massifs forestiers domaniaux suivants et cultures riveraines du département de la Seine-Maritime.

EAUWY (Ardouval, Bellemcombre, Bully, Bures-en-Bray, Sampierre-Saint-Nicolas, Freulleville, Les Grandes-Ventes, Les Ventes-Saint-Rémy, Maucomble, Mesnil Follempise, Meulers, Muchedent, Osmoy-Saint-Valery, Pommereval, Ricarville, Rosay, Saint-Germain d'Étables, Saint-Hellier, Saint-Saens, Saint-Vaast d'Equiqueville, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit).

ROUMARE (Canteleu, Hautot-sur-Seine, Henouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Maneville, Saint-Pierre-de-Varengille, Val de la Haye).

LYONS (Argueil, Auzouville sur Ry, Avesnes-en-Bray, Beauvoir-en-Lyons, Bezancourt, Bosc-Edeline, Bosc-Hyons, Bois-Guibert, Bois-Heroult, Brémontier-Merval, Croisy-sur-Andelle, Fry, Elboeuf-en-Bray, Elboeuf-sur-Andelle, Ernemont la Vilette, Grainville-sur-Ry, Heronchelles, Hodend – Hodenger, La Chapelle-Saint-Ouen, La Ferté-Saint-Samson, La Feuillie, Le Fosse, La Hallotière, La Haye, Le Heron, Le Mesnil-Lieubray, Montroty, Morville-sur-Andelle, Neufmarché, Nollevall, Saint-Denis le Thiboult, Saint-Aignan-sur-Ry, Rebets, Ry, Sigy-en-Bray).

Article 2ème - Ces opérations se déroulent sur les routes et chemins couvrant le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 3ème - La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts de Normandie. Il appartient aux organisateurs d'aviser les services de gendarmerie et de l'office français de la biodiversité concernés du programme des sorties.

Article 4ème - Tout fait de chasse contre le gibier donnera lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-22-00004

Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N
à capturer et à transporter du poisson à des fins
scientifiques sur mars 2022 sur la darse des docks
du port de Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2022

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ C.S.L.N. À CAPTURER ET À TRANSPORTER
DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR MARS 2022 SUR LA DARSE DES DOCKS
DU PORT DE ROUEN**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société C.S.L.N ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, au niveau de la darse des docks du port maritime de Rouen sur la commune de Petit-Couronne.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL.

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 1^{er} au 31 mars 2022.

Article 4ème - Les opérations de capture, réalisées dans le cadre de cette autorisation, s'inscrivent dans le cadre du projet d'étude de la faune benthique et halieutique de ce bassin portuaire, mené par HAROPA-port de Rouen.

Article 5ème - Ces pêches seront réalisées au moyen de verveux jumeaux à petite maille et de filets trémails.

Des mesures prophylactiques seront prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 6ème - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. De même, pour les petites espèces et juvéniles, un sous échantillon pourra être constitué et conditionné en glacière à des fins d'identification précise et de mesures au laboratoire.

Les espèces capturées en mauvais état sanitaire ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place par des personnes formées à la reconnaissance des EEE.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, avant chaque opération, une déclaration par mail précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

La localisation précise en Lambert 93 de la darse ciblée sera communiquée à cette occasion.

Article 9ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois après la fin des opérations, au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime (sd76@ofb.gouv.fr), un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées (espèces, quantités et destinations). La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Les résultats transmis respecteront a minima le [standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie](https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard) (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-23-00005

Avenant à l'arrêté du 9 septembre 2021
autorisant l'association de chasse sur le domaine
public maritime à réguler le sanglier et le
ragondin sur une partie du territoire d'HAROPA
pour la saison 2021-2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**AVENANT A L'ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 2021
AUTORISANT L'ASSOCIATION DE CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC
MARITIME (ACDPM) À RÉGULER LE SANGLIER ET LE RAGONDIN SUR UNE PARTIE DU
TERRITOIRE D'HAROPA POUR LA SAISON 2021-2022.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du port autonome du Havre ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 autorisant l'ACDPM à réguler le sanglier et le ragondin sur une partie du territoire d'HAROPA pour la saison 2021 2022 ;
- Vu la demande de l'entreprise TOTAL pour la réalisation par l'ACDPM d'une battue supplémentaire aux sangliers en mars 2022 sur des terrains à l'extérieur de la réserve naturelle, et concernés par l'arrêté du 21 juin 1977 ;
- Vu la saisine d'HAROPA.

CONSIDERANT -

- la nécessité de réguler les populations d'animaux d'espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts et notamment les sangliers et les ragondins, qui occasionnent des

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité et la salubrité publiques ;
- le plan de régulation du sanglier dans l'embouchure de la Seine de décembre 2019 de la mission estuaire de la Seine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - L'article un de l'arrêté du 9 septembre 2021 pré-cité est complété ainsi qu'il suit.

L'interdiction de chasser, édictée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé, est levée pour les opérations suivantes de régulation du sanglier et du ragondin.

Ces opérations se dérouleront sous forme de battues, aux dates indiquées ci-après, exclusivement dans l'enceinte de la raffinerie TOTAL de Gonfreville l'Orcher et sur les terrains à proximité :

sanglier

* le 12 mars 2022

Le reste est sans changement

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée.

Fait à Rouen, le **23 FEV. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-14-00004

Compte-rendu de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage, formation spécialisée pour
l'indemnisation des dégâts de gibier, fixation du
barème de remise en état des prairies et des
re-semis sur 2022

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
Fixation du barème de remise en état des prairies et des re-semis sur 2022**

Consultation des membres par mail du 28 janvier au 7 février 2022

Les membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été consultés par mail, du 28 janvier au 7 février 2022. Ce compte-rendu constitue la validation de cette consultation.

PERSONNES CONSULTÉES :

- M. Eric ALLEAUME, M Guillaume BUREL, M. Antoine COUKA, M. Alain DURAND, M. Albert LECOQ, M. José DOMENE-GUERIN, M. Denis GUEROUT, M Marc THIBAudeau, M Sylvain VARIN, M Xavier GORGE, M Balint de DOMAHIDY, M. Sébastien PERRIER, Mme Laurence SELLOS, M Maurice CARPENTIER.

PERSONNES AYANT REPONDU

- M. Eric ALLEAUME, M. Antoine COUKA, M. Denis GUEROUT, M Balint de DOMAHIDY.
Avis favorable unanime.

Fixation du barème d'indemnisation pour la remise en état des prairie et frais de réensemencement pour l'année 2022

D'après les propositions d'indemnisation pour l'année 2022, faites par la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 26 janvier 2022, sont retenus par la Commission, les barèmes d'indemnisation suivants :

☛ Remise en état des prairies :	
Manuelle	20.31 €/heure
Herse (2 passages croisés)	86.78 €/ha
Herse à prairie	66.27 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	89.28 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	128.11 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	94.24 €/ha
Rouleau	36.07 €/ha
Charrue	130.58 €/ha
Rotavator	94.24 €/ha
Semoir	66.27 €/ha
Traitement	48.87 €/ha
Semence	153.85 €/ha
☛ Perte de récolte des prairies (matière sèche):	
- Prairies naturelles	Cf ci-dessous
- Prairies artificielles ou temporaires	Cf ci-dessous
☛ Rassemble des principales cultures :	
Herse rotative ou alternative + semoir	128.11 €/ha
Semoir	66.27 €/ha
Semoir à semis direct	75.83 €/ha
Semence certifiée de céréales	115.64 €/ha
Semence certifiée de maïs	189.91 €/ha
Semence certifiée de pois	216.85 €/ha
Semence certifiée de colza	104.75 €/ha

Pour rappel, les pertes de récolte des prairies sont déterminées, une fois le barème national fixé en septembre prochain, par échanges entre représentant de la FDC et de la CA, selon les principes suivants : 4 types de prairies (anciennes, longues durées, récentes, luzerne) se déclinant en 2 ou 3 types de sol. A chaque catégorie est associé un rendement moyen en tonne de matière sèche à l'ha allant de 6 à 11.5.

Ce rendement sera modulé en fonction de l'existence ou non d'un re-semis.

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

76-2022-02-21-00015

Arrêté n°ME/2022/02 autorisant des travaux de
remise en état du chemin d'accès au poste
GRTgaz dans la réserve naturelle nationale de
l'estuaire de la Seine sur la commune de
Tancarville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n°ME/2022/02 autorisant des travaux de remise en état du chemin d'accès au poste GRTgaz dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur la commune de Tancarville

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la décision n°2021-338 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à Mme Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la demande de travaux de GRTgaz en date du 2 décembre 2021 ;
- vu l'absence d'opposition formulée le 10 janvier 2022 par la DDTM de la Seine-Maritime au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- vu l'avis du groupe de travail « Travaux », instance restreinte du comité consultatif de la réserve naturelle nationale, en date du 24 janvier 2022 ;

vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France au titre du site inscrit de « la rive gauche de la Seine aux abords du pont de Tancarville » en date du 2 février 2022 ;

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale, de la zone spéciale de conservation « estuaire de la Seine » et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant l'état dégradé du chemin d'accès au poste de Tancarville et sa restauration aujourd'hui nécessaire pour la restructuration du poste, son entretien et sa maintenance ;

Considérant que les travaux envisagés contribuent aux objectifs de la réserve naturelle nationale et notamment de l'opération C14 « *Entretien des chemins existants* » inscrite au 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale ;

Considérant les mesures prévues par GRTgaz visant à éviter ou réduire les impacts des travaux ;

Considérant l'ampleur et la durée limitées de ces travaux ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale n'est pas remis en cause par ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

GRTgaz est autorisé à réaliser des travaux de remise en état du chemin d'accès au poste de Tancarville, sur sa partie en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, localisée sur la carte jointe en annexe sur une longueur de 450m à partir de son intersection avec la RD982.

Ces travaux seront réalisés de jour conformément au descriptif détaillé du dossier déposé par GRTgaz quant au protocole déployé, aux moyens mis en œuvre et aux matériaux utilisés.

Ces travaux ne porteront que sur l'emprise actuelle du chemin et ne devront pas en surélever le niveau topographique ni conduire à un élargissement au détriment des accotements et des écoulements parallèles au chemin.

En raison de la présence de nids de cigognes, les arbres le long du chemin devront être préservés. De la même manière, les haies seront préservées.

Article 2 – Période d'exécution

Les travaux indiqués à l'article 1 sont autorisés de jour du 26 octobre 2022 au 31 octobre 2022.

GRTgaz veillera à informer, en amont, les usagers et le gestionnaire sur les dates et la durée d'indisponibilité du chemin dans cette période où la chasse est ouverte.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire.

Arrêté n°ME/2022/02 – 2 / 4

Les habitats les plus sensibles situés à proximité directe des travaux ainsi que les stations d'espèces végétales patrimoniales, notamment d'Iris foetide, seront balisées.

Considérant la nidification tardive avérée de Râles des genêts à proximité de la zone de travaux en 2020 et donc à nouveau possible en 2022, GRTgaz sera attentif à la présence de cet oiseau avant le démarrage des travaux. Aussi, GRTgaz prendra l'attache du gestionnaire de la réserve qui pourra lui confirmer cette présence et l'orienter sur les mesures à déployer pour limiter le dérangement. GRTgaz devra ainsi se conformer précisément aux consignes du gestionnaire de la réserve.

Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle nationale. Les opérations de nettoyage, d'entretien ou les manipulations de fluides seront réalisées en dehors de la réserve naturelle sur terrain imperméabilisé. Toutes les précautions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution du sol ou de l'eau (cuvette de rétention sous l'engin, absorbant) et les contenants de carburant ne devront être présents sur site qu'au moment de l'opération de remplissage des engins.

Article 4 – Suivi de la décision

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 5 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié à GRTgaz, au délégué régional du Conservatoire du littoral, au président de la Maison de l'estuaire et au maire de Tancarville.

Article 6 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 février 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Normandie

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n°ME/2022/02 – 3 / 4

Annexe – Localisation des travaux



Arrêté n°ME/2022/02 – 4 / 4

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-02-21-00009

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP ROUEN EST-VILLE A COMPTER DU
21 février 2022

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service des Impôts des Particuliers de Rouen Est-Ville

- Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville,
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville
- Madame Frédérique LE BLEVENNEC, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville,
- Madame Claire BARLOT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville,
- Madame Hélène FEUGRAY, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville,
- Monsieur Nicolas QUESNEL, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville,
- Monsieur Olivier HARMAND, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville,

à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation du nombre de mois ni de montant;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Vincent DELISLE Virginie DUSSAERT-JUNGHAEIN	Laurent ROUDEAU Xavier SCHABOWSKI
--	--------------------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Brigitte ABID-HALLEUR	Sheila CHANTEPIE	Mathieu MIMOUNI
Bérangère AGASSE	Laure DELESTRE	Corinne QUEVILLY
Antoine CALAIS	Mariata DIA	Karine RATEL
Yohan LESAGE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 5.000,00 €;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite de 5.000,00 €;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Najib BARI	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
Brigitte CONFAIS	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5.000 €
Samba DIANNISSY	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
Camille GARRIGA	Contrôleuse	500 €	6 mois	5.000 €
Laurence FROISSART	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5.000 €
Danièle MORISSE	Contrôleuse	500 €	6 mois	5.000 €
Patricia LEDET	Contrôleuse	500 €	6 mois	5.000 €
Guillaume PELCE	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Brigitte MPIA KWESIO	Agente administration principale	500 €	6 mois	5.000 €
Edwige MARIE	Agente administration principale	500 €	6 mois	5 000 €
Pauline ANQUETIL	Agente administration principale	500 €	6 mois	5 000 €
Damien FOUCHER	Agent administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
Guillaume VANHELLE-FORGET	Agent administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
Carole BOYDEN	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Lionel LEPEE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Audrey CANCHY SAINT SANS	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Tony MOTTIER	Agent administration principal	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

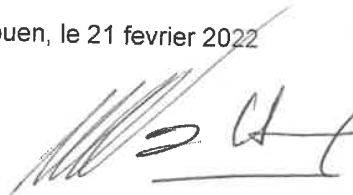
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alexis BONBONY	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Christine GRIPON	Contrôleuse principale	10.000 €	3 mois	3.000 €
Julien PEROT	Contrôleur	10.000 €	3 mois	3.000 €
Nathalie LANFRAY	Contrôleuse	10.000 €	3 mois	3.000 €
Sylvane LE DU	Contrôleuse	10.000 €	3 mois	3.000 €
Deborah ALLARD	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Aymeric BANCE	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Jean-Marc BENE	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Emmanuel BESSON	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Joelle BESSON	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Rabha HOUCHE	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Camille CARNEIRO	Agente contractuelle	2.000 €	3 mois	3.000 €
Valérie CHEDRU-GUERNIER	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Cécile CLEMENT	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Antoine FICINI	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Sophie FILIPIAK	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Ruth JULIEN	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Alexa PIACENTINO	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Marie Laure PINEL	Agente administration principale	2.000,€	3 mois	3.000 €
Kournady SIDIBE	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Marylène TELLA	Agente administration principale	2.000,€	3 mois	3.000 €
Guillaume VANHELLE-FORGET	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Rouen Est-Ville et SIP de Rouen-Ouest.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 21 février 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Nottebart', with a horizontal line underneath.

Charles NOTTEBART,
Comptable public, responsable du service des impôts
des particuliers de Rouen Est-Ville,

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-18-00008

2022-02-18 Convention de coordination

CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE
MONT-SAINT-AIGNAN
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PRÉAMBULE

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de MONT-SAINT-AIGNAN.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

CONVENTION

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Madame le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN et Monsieur Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Sécurité et de Proximité et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police municipale est Madame le Maire de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

■ Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'état avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules ;
- La surveillance et le contrôle des commerces et centres commerciaux ;
- Lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité ;
- Lutte contre l'insécurité routière ;
- Prévention des violences scolaires et périscolaires ;
- Lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique ;
- Protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées).

► Les horaires de fonctionnement de la Police Municipale de Mont-Saint-Aignan sont :

Les bornes horaires de présence des agents de la Police Municipale de MONT-SAINT-AIGNAN sont principalement axées sur une présence journalière (du Lundi au Vendredi) avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents comprises **entre 08h00 et 23h00**, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

► L'effectif de la Police Municipale de Mont-Saint-Aignan compte 6 agents.

Pour l'exercice de ces missions, 5 agents sont dotés d'un armement individuel de catégorie B (pistolet semi-automatique calibre 9mm et un générateur d'aérosols lacrymogènes >100ml), et/ou de catégorie D (bâtons de défense télescopiques, générateurs d'aérosols lacrymogène < 100ml).

Un agent est doté exclusivement d'un armement de catégorie D (bâton de défense télescopique, et un générateur d'aérosols lacrymogène < 100ml)

Tous les agents de la Police Municipale de MONT-SAINT-AIGNAN sont dotés d'une caméra individuelle (dite : « piéton ») conformément au Décret n°2019-140 du 27 février 2019.

TITRE I^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre premier **Nature et lieux des interventions**

■ Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique / Etat major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

■ Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Groupe scolaire Albert Camus
- Groupe scolaire Antoine de Saint-Exupéry
- Groupe scolaire Pierre et Marie Curie
- Groupe Scolaire du Village
- Groupe scolaire Marcellin Berthelot
- Groupe scolaire Saint André

La Police Municipale intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou à la suite d'informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Collège Jean de la Varende

■ Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune MONT-SAINT-AIGNAN et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Marché Place Colbert le mercredi matin
- Marché place des Coquets le vendredi après-midi

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN, notamment :

- Cérémonies du 8 mai et du 11 novembre
- Feu de la Saint-Jean
- Village des associations
- Manifestation Ô jardin

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la Police Nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

■ Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les Forces de Sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

■ Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement

- Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles :

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN après en avoir référé à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

- Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique :

La Police Municipale (ou en cas d'impossibilité, la Police Nationale) assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la Police Nationale et la Police Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

■ Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information :

- **Contrôles de vitesse**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

- **Circulation**

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

■ Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00) :

- Du lundi au vendredi de 08 h 00 à 21 h 00,
- Pour la période comprise entre le 15 juin au 15 juillet : du lundi au vendredi 08h00 à 23h00

En cas d'évènement exceptionnel la Police Municipale aura vocation à être mobilisée de nuit au-delà de 21h00,

Ces horaires peuvent être soumis à modification, les services de l'état en seront informés le cas échéant.

■ Article 8-1

- **Contrôle des espaces publics**

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- ▶ Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- ▶ Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores.

Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Municipale relève également les tapages conformément au décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

■ Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

■ Article 8-3

- *Chiens dits "dangereux" - divagations d'animaux*

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste doit être tenue à jour et mise à disposition de la Police Nationale, le cas échéant.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

■ Article 8-4

- *Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés*

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

■ Article 8-5

- *Réseau de transport public de voyageurs*

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police).

La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

■ Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et la Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II **Modalités de la coordination**

■ Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- ▶ Une réunion mensuelle entre le Chef de la Police Municipale de MONT-SAINT-AIGNAN et le Chef de secteur compétent de la police nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la police nationale.
- ▶ Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directrice général des services et responsables des services de la Police Nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

■ Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la Police Municipale et de la Police Nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observée dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

■ Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

■ Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- ▶ La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- ▶ La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

■ Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- ▶ À cet effet, une convention de mise à disposition de « service de radiocommunication sur l'infrastructure nationale » (interopérabilité) a été signée le 02 décembre 2016, entre Madame le Maire de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN et Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.
- ▶ La Police Municipale de MONT-SAINT-AIGNAN est équipée de 5 postes TPH 900 intégrés au réseau des services de l'État dans les conditions prévues à ladite convention.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

■ Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Madame le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

■ Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

► Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :

- À cette fin, le responsable de la police municipale de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

► La communication opérationnelle :

- La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- Les communications entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)

► La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de ce dernier d'un agent de Police Judiciaire adressée au Maire de MONT-SAINT-AIGNAN, sur les bâtiments équipés.

► La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.

► La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile

► La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

► L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre,**

► L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter

► Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à

58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

■ Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élue de permanence ou au chef de la PM ou son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du Code de la Sécurité Intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police Nationale et les unités de la Gendarmerie Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure précontentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées).

■ Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

■ Article 19

La Police Municipale constatera par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, ces contraventions seront relevées soit par procès-verbal manuscrit, soit par procès-verbal électronique.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet des dites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

■ Article 20

- Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'officier de Police judiciaire pour une audition éventuelle.

- Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

-Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

- Ivresse publique et manifeste

Lorsque les agents de la police municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour l'établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation. Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent, sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

■ Article 21

En liaison avec la Police Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

■ Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la Police Municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

■ Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet et au Maire, et une copie est transmise au Procureur de la République et à Madame le Maire.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

■ Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

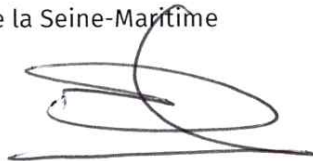
■ Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Madame le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Mont-Saint-Aignan le

En 3 exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime



Le Procureur de la République
près du le Tribunal judiciaire de Rouen



La Maire
de MONT-SAINT-AIGNAN



**DIAGNOSTIC DE SECURITE DE Mont Saint Aignan
EVOLUTION COMPAREE DE LA DELINQUANCE
Janvier – octobre 2019 – 2020 - 2021**

Etude réalisée à partir de l'état statistique du STIC FCE

Mont Saint Aignan

Les atteintes à l'intégrité physique étaient en baisse de - 6,32 % en octobre 2020 et **sont en hausse** de +17,98 % en octobre 2021 (95, 89 puis 105 FC). Près de 40 % de ces atteintes à l'intégrité physique sont, pour la période considérée, des coups et blessures volontaires (41 FC).

Les atteintes aux biens étaient en baisse de - 27,07 % en octobre 2020 et **sont de nouveau en baisse** de -15,01 % en octobre 2021 (484 , 353 puis 300 FC).

Les vols avec violences étaient en baisse de - 9,09 % en octobre 2020 et **sont de nouveau en baisse** de - 40% en octobre 2021 (11, 10, 6 FC).

les vols par effraction étaient en baisse de - 45,54 % en 2019 et **sont en hausse** de + 14,75 % en octobre 2021 (112, 61 et 70 FC).

Les infractions liées aux engins motorisés étaient en hausse de +18,29 % en octobre 2020 et **sont en baisse** de - 36,08 % en octobre 2021 (82, 97 et 62 FC).

Les vols de voitures étaient en baisse de - 13,04 % en octobre 2020 et **sont de nouveau en baisse** de - 15 % en octobre 2021 (23, 20 et 17 FC).

Les vols de deux roues motorisés étaient en hausse de + 50 % en octobre 2020 et **sont en baisse** - 77,78 % en octobre 2021 (6, 9 et 2 FC).

Les destructions et dégradations de biens étaient en baisse de - 13,10 % en octobre 2020 et **sont de nouveau en baisse** de - 30,14 % en octobre 2021 (84, 73 et 51 FC).

Les incendies volontaires étaient en baisse de - 33,33 % en octobre 2020 et **sont de nouveau en baisse** de - 50 % en octobre 2021 (9, 6 et 3 FC).

Les infractions liées aux stupéfiants étaient en baisse de - 40 % en octobre 2020 et **sont en hausse** de + 100 % en octobre 2021 (5, 3 et 6 FC). 2/3 des faits constatés pour la période considérée sont des usages de stupéfiants (4 FC) .

RAPPEL DES PRIORITES DE LUTTE

- **Les violences en règle générale**
- **Les vols avec effraction d'habitations et autres lieux**
- **Les vols de véhicules et de 2 roues**
- **La lutte contre les infractions liées aux stupéfiants**
- **La lutte contre violences urbaines**
- **Autres (à définir ...)**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-23-00001

22-02-23 Convention de coordination

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Commune de YVETOT

Entre le Préfet de la Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de ROUEN et le maire de YVETOT, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Dans le cadre du programme gouvernemental « Petite Ville de Demain », la gendarmerie propose une offre de sécurité sur mesure à la commune de YVETOT, qui vient compléter la coordination opérationnelle mise en place avec la police municipale prévue dans la présente convention.

Un récapitulatif des dispositifs et outils proposés par la gendarmerie figure en annexe I. Ces dispositions peuvent être détaillées dans un contrat de sécurité.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux,
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- La lutte contre l'insécurité routière,
- La prévention des violences scolaires et périscolaires,
- La lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées).

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle communique, le cas échéant, à la brigade de gendarmerie compétente, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Collège privé Bobée ;
- Collège Albert Camus ;
- Lycée Raymond Queneau ;
- Lycée Jean XXIII.

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Collège privé Bobée ;
- Collège Albert Camus ;
- Lycée Raymond Queneau.

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune YVETOT et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Marchés hebdomadaires des mercredis et samedis matin, y compris les marchés nocturnes ;
- Concours animaux de boucherie ;
- Braderies d'Yvetot ;
- Autres manifestations organisées par la Ville.

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies patriotiques et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de YVETOT :

- Cessez le feu en Algérie
- Commémoration du 8 mai 1945
- L'appel du 18 juin
- Le 14 juillet (fête nationale)
- Fête de la libération
- Le 11 novembre (armistice)
- 5 décembre CATM

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la Gendarmerie Nationale, si elle est sollicitée, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Gendarmerie Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La Police Municipale et en cas d'impossibilité, la Gendarmerie Nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la Gendarmerie Nationale et la Police

Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie Nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La police municipale informe au préalable le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de YVETOT des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de Brigade de Gendarmerie d'Yvetot des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de YVETOT dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la Gendarmerie Nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

Les horaires de fonctionnement de la police municipale sont :

- Lundi 08h00/12h00 – 13h30/17h45
- Mardi 08h00/12h00 – 13h30/17h45
- **Mercredi 07h15/12h15 – 13h15/17h30**
- Jeudi 08h00/12h00 – 13h30/17h45
- Vendredi 08h00/12h00 – 13h30/17h45
- **Samedi 07h15/12h30 - 14h00/17h00**

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la Gendarmerie Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Gendarmerie Nationale, la Brigade prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir les services techniques de la Ville d'Yvetot pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Gendarmerie Nationale de contrôler les installations illicites

des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion, voire de mettre en œuvre la nouvelle procédure d'amende forfaitaire délictuelle.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, dans la limite de ses compétences, pour constater et relever par procès-verbal et PVe, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 15 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la Brigade Territoriale Autonome de YVETOT

Au même titre que la gendarmerie elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Article 10

En cas de nécessité de service, les déplacements des agents de police municipale hors communes et régulièrement armés sont autorisés dans les cas suivants :

- la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un Officier de police judiciaire (militaire de la Gendarmerie Nationale) en poste en dehors des communes d'exercice de la police municipale.
- le transport d'une personne en ivresse publique manifeste vers un centre hospitalier ou chez un médecin.
- Chacun des déplacements des agents armés hors commune doit être strictement lié à un motif de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ou dans le code de procédure pénal (CPP) pour les missions de police judiciaire article 78-6 du CPP).

Article 11

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, les agents de police municipale sont équipés d'armes de catégories B et D.

Article 12

La commune de YVETOT est équipée d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique. Ce dispositif est composé de 23 caméras situées sur l'ensemble de territoire communal à des endroits stratégiques sélectionnés en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale. Le local sécurisé de réception des images est situé dans les locaux de la mairie de YVETOT et le système est géré par le service de police municipale et par l'autorité territoriale.

Les images sont enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire) conformément au cadre fixé par le code de la sécurité intérieure (annexe 2)

Article 13

Conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2021-646 du 25/05/2021, sans exclusivité, la police municipale est compétente pour conduire, à leurs frais, les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (centres hospitaliers).

Conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale, un officier de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie est avisé sans délai de la prise en charge et du transport d'une personne en ivresse publique manifeste par la police municipale.

Si l'état de santé de la personne en ivresse publique manifeste (**confirmé par un avis médical écrit**) ne s'y oppose pas, la police municipale transporte le contrevenant jusqu'à l'une des brigades de gendarmerie de la BTA d'YVETOT où il est pris en charge par la gendarmerie.

Les policiers municipaux rédigent un rapport de mise à disposition relatant les constatations des agents et la prise en charge du contrevenant qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire de la gendarmerie.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa, immédiatement après qu'il est recouvert la raison, elle peut, par dérogation au même alinéa, être placée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire de la gendarmerie sous la responsabilité d'une personne qui se porte garant d'elle.

Les policiers municipaux étant agent de police judiciaire adjoint, la mission de remise d'une personne en ivresse publique manifeste à une personne se portant garant d'elle, ne peut leur être confiée.

Article 14

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 15

Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de YVETOT et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la Police Municipale de YVETOT et le Commandant de

la Brigade de Gendarmerie Nationale, après concertation dans les locaux de la Police Municipale ou ceux de la Gendarmerie Nationale.

- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la Gendarmerie Nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie et la Compagnie de Gendarmerie complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 16

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le Commandant de la Brigade du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le responsable de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observées dans l'exercice de leurs missions.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 17

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et **aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions**, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

(les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 3 et 4)

L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-

569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, **lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale**, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, **afin de parer à un grave danger pour la population** peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale à la gendarmerie sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 18

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la police municipale pourra contacter le permanent de l'unité de gendarmerie en composant le numéro mentionné à l'article 19.

Article 19

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Numéro de la BTA YVETOT : 02.35.95.00.17.

En cas d'urgence avérée : 17 (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).

- Numéro de la police municipale : 02.32.70.44.90 ou 06.64.82.17.53

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 20

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de YVETOT conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 21

En conséquence, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- **Partage d'informations sur les moyens disponibles** en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
 - À cette fin, le responsable de la Police Municipale de la ville de YVETOT joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Gendarmerie Nationale.
 - Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- **La communication opérationnelle :**

De l'**information quotidienne et réciproque**, par les moyens suivants :

 - Mail COB : bta.yvetot@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 - Mail de la police municipale : policemunicipale@yvetot.fr

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

 - Arrêtés municipaux permanents et temporaires relatifs à la circulation routière au sein de la commune ;
 - Arrêtés municipaux liés à la tranquillité publique et à l'insalubrité ;
 - Chantier en cours influant sur la circulation ;
 - Signalement de conduite dangereuse au sein de la commune ;
 - information d'accident de la circulation routière au sein de la commune ;

De la **communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.

- **La transmission des données de vidéo protection** sur réquisition d'un officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de ce dernier d'un agent de Police Judiciaire adressée au Maire de YVETOT sur les bâtiments équipés.

- **La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.**

- **La sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile

- **La prévention de la délinquance** et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

- **L'encadrement des manifestations** sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre,

- **L'application des arrêtés municipaux** pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi n°2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la **lutte contre l'installation illégale des gens du voyage** (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 22

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables de la Gendarmerie Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élu de permanence ou au chef de la Police Municipale ou à son représentant. Le chef de la circonscription de la Gendarmerie Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information à la Brigade de Gendarmerie sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Gendarmerie Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Article 23

La Police Municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 24

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Gendarmerie Nationale, 23 rue Edmond Labbé à Yvetot pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'officier de Police judiciaire pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la Police Municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en

Article 28

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Gendarmerie Nationale, Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 29

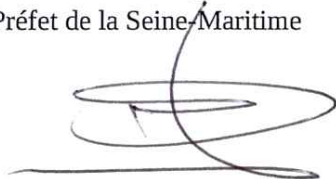
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Fait à YVETOT le 2022

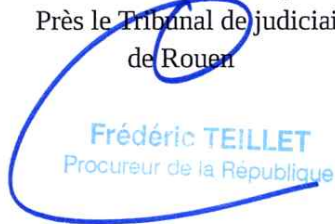
En 4 exemplaires originaux,

- 7 FEV. 2022

La Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime




Le Procureur de la République
Près le Tribunal de judiciaire
de Rouen



Frédéric TEILLET
Procureur de la République

Pour le Maire d'Yvetot
empêché, le 1^{er} adjoint



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE
D'YVETOT
SEINE-MARITIME

Francis ALABERT

rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la Police Municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à la Gendarmerie Nationale, 23 rue Edmond Labbé à Yvetot. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Ivresse publique et manifeste

Lorsque les agents de la Police Municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils appliquent les nouvelles dispositions mentionnées à l'article 13 de la présente convention.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la Police Municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 25

En liaison avec la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 25 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 27

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Maire.

Récapitulatif des dispositifs et outils proposés par la gendarmerie

(Ces dispositions peuvent être détaillées dans un contrat de sécurité)

PRÉVENTION

- Engagement des référents ou correspondants sûreté :
 - développement de la vidéoprotection ;
 - réalisation d'audit ;
- Actions de prévention thématiques au profit des publics vulnérables dans les domaines des violences intrafamiliales, des addictions, de la sécurité routière, des escroqueries et le cyber ;
- Appui et audit au profit des entreprises locales en matière de sécurité économique ;
- Conseil aux services municipaux ;
- Dispositif de gestion des incivilités à destination des élus ;
- Dispositif de participation citoyenne prévue par convention.

CONTACT

- Horaires d'accueil de la brigade adapté aux besoins de la population ;
- Mise en place de patrouilles dédiées au contact avec la population ou des populations ciblées (commerçants, associations, seniors...).

PARTENARIAT

- Désignation de référents de la gendarmerie pour la commune ;
- Coproduction de sécurité avec la police municipale : prévue par la présente convention ;

REDEVABILITÉ

- Dispositif de consultation et d'amélioration du service (DCAS) envers la population ou des populations ciblées sur le territoire concerné : associer la population à la coproduction de sécurité, notamment en participant aux réunions publiques organisées par la commune, pour prendre en compte les demandes des administrés et rendre compte des actions engagées.

PROTECTION

- Opérations tranquillité vacances / seniors / juniors / entreprises et commerces ;
- Surveillance renforcée de la voie publique (patrouilles pédestres, VTT, etc.) ;
- Sécurisation régulière de lieux ou d'événements ciblés (marchés, sorties scolaires, etc.), en liaison et en coordination avec la police municipale ;
- Adaptation des modalités de protection des élus et des professions menacées (inscription SIP) ;

INTERVENTION

- Organisation propre à la brigade territorialement compétente en journée (primo-intervenants) ;
- Appui-conseil de la commune lors de l'installation de gens du voyage (procédure administrative ou judiciaire) ;
- Moyens de la gendarmerie disponibles pour intervenir sur la commune : brigade des recherches, unité d'intervention (PSIG) et équipe cynophile, section de recherche et experts en police technique et scientifique, brigade nautique, force aérienne, dispositif d'intervention augmenté de la gendarmerie nationale et antenne GIGN.

**MISE EN ŒUVRE DE L'EXPLOITATION DE LA VIDÉOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE YVETOT
ENTRE LES SERVICES DE LA POLICE MUNICIPALE
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Dès qu'une infraction est commise dans la commune de YVETOT (76), le militaire recevant la plainte prend contact avec les services de la police municipale de la commune afin que ce dernier puisse vérifier sur le système de vidéoprotection les faits relatés et d'en sauvegarder les enregistrements.

Le militaire établit une réquisition auprès des services de la police municipale pour la sauvegarde de ces données.

Une fois que la sauvegarde est faite, le policier municipal informe le militaire qui se rend sur place afin de les récupérer soit à l'aide d'une clé USB ou d'un disque dur externe.

A l'issue de ses opérations, la réquisition est annexée dans un registre ouvert par les services de la police municipale.

Les fichiers sauvegardés sur l'ordinateur de la Police Municipale sont alors détruits.

Les fichiers récupérés sont saisis par le militaire et sont adressés en même temps que la procédure à l'autorité judiciaire compétente.

Les informations contenues dans le SIV

Les informations pouvant être consultées sont les suivantes:

Données relatives au contrevenant, à la date et heure de l'infraction :

Informations sur le titulaire.

Les données du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que celles de l'acquéreur, en cas de cession du véhicule. Les données du locataire du véhicule en cas de location du véhicule.

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Département de naissance
- Pays de naissance

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale
- Numéro SIREN

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Information sur le locataire du véhicule si location longue durée

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Informations sur le Véhicule

- Numéro d'immatriculation
- Couleur / Nuance

Informations sur les Caractéristiques Techniques du Véhicule:

- Marque (D.1)
- Dénomination(s) commerciale(s) (D.3)
- Numéro VIN (E)

Les informations contenues dans le SNPC

Les données consultées correspondent aux informations contenues dans le relevé d'information restreint et sont les suivantes:

Le numéro de dossier

L'état civil du titulaire du permis de conduire :

Civilité (M, MME)

Nom

Le ou les prénoms

Le cas échéant, le nom d'usage

Sexe

Date de naissance

Lieu de naissance

L'état de validité du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)

Les catégories du permis de conduire :

- la ou les catégories détenues
- le mode et la date d'obtention
- l'état de chaque catégorie du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)
- les conditions restrictives imposées au conducteur
- les aménagements liés à l'état de santé du conducteur pris sur avis médical

Le titre de conduite :

- numéro du titre
- date de délivrance
- autorité de délivrance
- état du titre



YVETOT

- ✓ BCP HAVY Patrice : SIG SP0248978
- ✓ BCP BUREL Sébastien : SIG SP0248980
- ✓ BCP BONNIEC Philippe : SIG SP0248974
- ✓ Brg DELHAYE Justine : SIG 71-SP-000205
- ✓ Brg GALLAND Geoffrey : SIG SP0249038
- ✓ Brg LEROUX Clément : SIG SP0248975
- ✓ Non attribué agent en attente de formation : SIG 71-SP-000398



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-21-00002

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement - SDIS 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 28 mai 2021, dans la commune du Havre, l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnelles Yohann SERGENT a fait preuve d'un courage exemplaire en se jetant à l'eau, dans l'obscurité, afin de porter assistance à une femme qui s'était jetée dans un bassin.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Yohann SERGENT

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

21 FEV. 2022

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-21-00001

Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations pour acte de courage et de
dévouement - SDIS 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 22 mai 2021, l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Vincent AVRIL, adjoint au chef de salle au CTA-CODIS, a fait preuve d'un professionnalisme exemplaire en faisant procéder au dégagement d'urgence d'une victime lors d'un feu d'appartement à Petit-Couronne, puis en faisant pratiquer les gestes de premier secours tout en demandant l'évacuation de la cage d'escalier concernée par le feu.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Vincent AVRIL

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

21 FEV. 2022


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-21-00003

Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations pour acte de courage et de
dévouement - SDIS 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le jeudi 18 mars 2021, sur l'autoroute A150, le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Mathieu PAYSANT a fait preuve d'un sang-froid exemplaire en faisant immobiliser, sur une bande d'arrêt d'urgence, un véhicule roulant à contresens.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Mathieu PAYSANT

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **21 FEV. 2022**


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-21-00004

Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations pour acte de courage et de
dévouement - SDIS 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 1919, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le jeudi 4 février 2021, dans la commune de Montville, le sergent de sapeurs-pompiers professionnels Guillaume ANGOT, la caporale-chef Delphine PASQUER, l'adjudant-chef Michaël POISSON et le sergent Stéphane SAGEOT ont fait preuve d'un professionnalisme exemplaire lors d'une opération de reconnaissance, d'endigement et de traitement d'une fuite de gaz toxique au sein d'un établissement.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Guillaume ANGOT
- Delphine PASQUER
- Michaël POISSON
- Stéphane SAGEOT

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **21 FEV. 2022**

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-21-00005

Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations pour acte de courage et de
dévouement - SDIS 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 25 mai 2021, dans la commune de Rouen, le caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels Sébastien BOUCHER et le sergent Didier SCHLENKER ont fait preuve d'un dévouement exemplaire en procédant au dégagement d'urgence d'une victime dans un garage enfumé, puis en pratiquant les gestes de réanimation cardio-pulmonaire qui ont permis la survie de ladite victime ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTÉ

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Sébastien BOUCHER
- Didier SCHLENKER

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

21 Feb. 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-21-00006

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement - SDIS 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le samedi 1^{er} mai 2021, dans la commune de Dieppe, le caporal de sapeurs-pompiers professionnels Anthony LAURENT et le caporal Olivier ROUSSEL ont fait preuve d'un courage exemplaire en procédant au sauvetage d'un homme en arrêt ventilatoire dans un appartement en feu.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Anthony LAURENT
- Olivier ROUSSEL

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **21 Fév. 2022**


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-21-00007

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement - SDIS 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 24 mars 2021, dans la commune d'Elbeuf, le lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels Benoît DUVAL, l'adjudant Alexis SCHMITT et le sergent Nicolas FIERS ont fait preuve d'un courage exemplaire en procédant au sauvetage de deux enfants dans un immeuble en feu, tout en mettant en œuvre les actions nécessaires à la maîtrise du sinistre et à la protection des personnels et civils exposés.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Benoît DUVAL
- Alexis SCHMITT
- Nicolas FIERS

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **21 FEV. 2022**


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-02-22-00001

Arrêté d'habilitation funéraire pour la pratique
de thanatopraxie au Havre - JOUTEL Alexia



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 22 FEV. 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 21 janvier 2022 de Mme Alexia JOUTEL, gérante de l'EURL « LPH », dont le siège social est situé 74 rue Victor Hugo au Havre, visant à obtenir une habilitation afin de pratiquer les soins de conservation en tant que thanatopractrice ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Mme Alexia JOUTEL, gérante de l'EURL « LPH » dont le siège social est 74 rue Victor Hugo au Havre agissant en qualité de thanatopractrice, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante **pour une durée de 5 ans** :

◆ **Soins de conservation**

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-76-0177**.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **22 FEV. 2027**

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-02-22-00007

Arrêté habilitation funéraire de PFG - services
funéraires pour une création à TERRES DE CAUX



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **22 FEV. 2022**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 17 janvier 2022 de M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, 31 rue de Cambrai à Paris, visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement dénommé « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » sis 21 rue de la Mare du Pré, Fauville-en-Caux 76640 TERRES DE CAUX exploité par M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-76-0178**.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **22 FEV. 2027**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-02-22-00010

AP 22 02 2021 SMBE - arrêté modification
statutaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022-02 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte qui prend le nom de Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE)

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 août 1973, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte du 9 avril 2019 approuvant la modification du périmètre et des statuts du syndicat ;

Vu le courrier de notification du président du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte du 22 janvier 2021 adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des quatre rivières, Lyons Andelle, du pays de Bray, du Vexin Normand, Vexin-Thelle, des Sablons, Vexin Val de Seine, des Portes de l'Île-de-France et de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte prend le nom de syndicat mixte du bassin de l'Epte.

Son périmètre, sa nature juridique et ses statuts sont modifiés.

Les nouveaux statuts du syndicat prenant en compte ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

L'adhésion de la communauté de communes du pays de Bray au syndicat mixte du bassin de l'Epte, pour la partie de son territoire située dans le bassin de l'Epte, entraîne son retrait du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte dans lequel elle siégeait en représentation substitution des communes de Saint-Germer-de-Fly et Saint-Pierre-es-Champs.

L'adhésion de la communauté de communes des quatre rivières au syndicat mixte du bassin de l'Epte, pour une partie de son territoire située dans le bassin de l'Epte, entraîne son retrait du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte dans lequel elle siégeait en représentation substitution de ses communes membres pour la partie de son territoire transférée au syndicat mixte du bassin de l'Epte.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et les directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure.

Évreux, le **22 FEV. 2022**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

La préfète de l'Oise,
Pour la préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Le préfet des Yvelines,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Eugène DESPEYNGUES

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EPTÉ

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2022-02 du 22 février 2022 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte qui prend le nom de syndicat mixte du bassin de l'Epte (SMBE)

1.	CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	5
2.	NATURE DE L'ETABLISSEMENT.....	5
3.	PERIMETRE DU SYNDICAT.....	5
4.	SIEGE.....	11
5.	DUREE.....	11
6.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.	11
7.	COMPÉTENCES.....	11
8.	ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	12
8.1	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	12
8.2	DURÉE DU MANDAT.....	13
9.	L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	13
9.1	LE PRESIDENT.....	13
9.2	LE BUREAU	14
10.	FINANCES.....	14
10.1	LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	14
10.2	LES FONCTIONS DE TRESORIER.....	15
11.	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	15
12.	RÈGLEMENT INTERIEUR.....	15
13.	ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.....	15
14.	DISPOSITIONS NON PREVUES.....	15

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé issu de la transformation du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte, SMBE**

2. NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

3. PERIMETRE DU SYNDICAT

Ce syndicat comprend l'ensemble des communes formant le Bassin de l'Epte, hormis les communes adhérant au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Aubette de Magny dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Val de Seine et celle de Vexin-Centre, celles adhérant au Syndicat intercommunal de la haute vallée de la Troësne dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Thelle et celle des Sablons et celles appartenant à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, à la communauté de communes du Vexin-Centre et à la communauté de communes de la Picardie Verte qui n'ont pas les compétences nécessaires, soit, selon les plans et chiffres fournis par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les modifications du périmètre de bassin transmises par les deux syndicats susnommés :

NOM DE LA COMMUNE	% de la surface sur le bassin versant de l'Epte	Surface Communale sur le bassin versant de l'Epte
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES (76)		29 908 hectares
ARGUEIL	12	85ha 09a 01ca
AVESNES-EN-BRAY	100	1 192ha 56a 17ca
BEAUBEC-LA-ROSIERE	3	38ha 86a 92ca
BEAUVOIR-EN-LYONS	47	1 582ha 76a 20ca
BEZANCOURT	99	1 762ha 82a 35ca
BOSC-HYONS	100	559ha 30a 28ca
BOUCHEVILLIERS	100	434ha 77a 19ca
BREMONTIER-MERVAL	100	1 720ha 78a 76ca
COMPAINVILLE	12	79ha 57a 93ca
CUY-SAINT-FIACRE	100	969ha 72a 12ca

DAMPIERRE-EN-BRAY	100	1 293ha 09a 76ca
DOUDEAUVILLE	99	394ha 71a 34ca
ELBEUF-EN-BRAY	100	1 090ha 06a 43ca
ERNEMONT-LA-VILLETTE	100	755ha 44a 20ca
FERRIERES-EN-BRAY	100	1 594ha 30a 56ca
FORGES-LES-EAUX avec LE FOSSE	72	1 096ha 60a 46ca
GAILLEFONTAINE	6	169ha 22a 01ca
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	100	1 261ha 38a 50ca
GOURNAY-EN-BRAY	100	1 038ha 33a 11ca
GRUMESNIL	0	75a 07ca
HAUSSEZ	77	1 022ha 71a 49ca
HODENG-HODENGER	98	1 128ha 10a 14ca
LA BELLIERE	100	456ha 78a 83ca
LA FERTE-SAINT-SAMSON	36	694ha 10a 79ca
LA FEUILLIE	2	66ha 81a 53ca
LE THIL-RIBERPRE	59	601ha 09a 03ca
LONGMESNIL	97	387ha 49a 91ca
MENERVAL	100	1 265ha 61a 59ca
MESANGUEVILLE	75	801ha 22a 68ca
MOLAGNIES	100	467ha 09a 83ca
MONTROTY	100	1 083ha 95a 70ca
NEUF-MARCHE	100	1 795ha 52a 33ca
POMMEREUX	100	531ha 99a 96ca
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	90	444ha 34a 66ca
SAUMONT-LA-POTERIE	100	1 613ha 78a 71ca
SERQUEUX	75	427ha 67a 36ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS-ANDELLE (27)		715 hectares
BOSQUENTIN	81	557ha 29a 04ca
FLEURY-LA-FORET	2	19ha 27a 22ca
LILLY	23	138ha 78a 11ca
LYONS-LA-FORET	0	2a 91ca

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY (60)		15 506 hectares
CUIGY-EN-BRAY	2	18ha 46a 70ca
FLAVACOURT	100	1 854ha 33a 93ca
LABOSSE	100	1 428ha 83a 58ca
LALANDE-EN-SON	100	604ha 87a 40ca
LALANDELLE	95	1 085ha 98a 01ca
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	92	1 255ha 27a 08ca
LE VAUMAIN	100	811ha 00a 14ca
LE VAUROUX	78	775ha 15a 96ca
ONS-EN-BRAY	0	31a 05ca
PUISEUX-EN-BRAY	100	808ha 97a 93ca
SAINT-GERMER-DE-FLY	94	1 880ha 35a 73ca
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	100	1 093ha 29a 62ca
SERIFONTAINE	100	2 071ha 84a 34ca
TALMONTIERS	100	936ha 64a 33ca
VILLERS-SUR-AUCHY	100	880ha 68a 26ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND (27)		30 632 hectares
AMECOURT	100	597ha 53a 43ca
AUTHEVERNES	77	631ha 35a 60ca
BAZINCOURT-SUR-EPTE	100	1 104ha 41a 01ca
BERNOUVILLE	100	607ha 23a 55ca
BEZU-LA-FORET	100	892ha 22a 87ca
BEZU-SAINT-ELOI	100	1 147ha 72a 48ca
CHATEAU-SUR-EPTE	100	456ha 55a 42ca
CHAUVINCOURT-PROVEMONT	100	1 086ha 19a 32ca
DANGU	100	802ha 59a 48ca
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	100	591ha 66a 45ca
ETREPAGNY	100	2 049ha 55a 68ca
FARCEAUX	90	687ha 47a 75ca
GAMACHES-EN-VEXIN	100	873ha 06a 26ca

GISORS	100	1 666ha 82a 52ca
GUERNY	100	609ha 04a 07ca
HACQUEVILLE	95	928ha 61a 08ca
HEBECOURT	100	1 133ha 51a 40ca
HEUDICOURT	100	1 070ha 81a 87ca
LA NEUVE-GRANGE	48	241ha 56a 76ca
LE THIL	100	420ha 90a 88ca
LES THILLIERS-EN-VEXIN	93	146ha 93a 09ca
LONGCHAMPS	100	1 536ha 24a 15ca
MAINNEVILLE	100	812ha 50a 75ca
MARTAGNY	100	442ha 07a 33ca
MESNIL-SOUS-VIENNE	100	571ha 55a 57ca
MORGNY	87	1 531ha 67a 87ca
NEAUFLES-SAINT-MARTIN	100	910ha 49a 17ca
NOJEON-EN-VEXIN	99	1 278ha 61a 09ca
NOYERS	100	530ha 65a 79ca
PUCHAY	17	234ha 68a 21ca
SAINT-DENIS-LE-FERMENT	100	1 798ha 57a 48ca
SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL	97	724ha 82a 99ca
SANCOURT	100	671ha 31a 64ca
SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	41	200ha 98a 25ca
VESLY	100	1 186ha 48a 03ca
VILLERS-EN-VEXIN	72	455ha 14a 34ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-THELLE (60)		27 002 hectares
BOUBIERS	62	655ha 19a 77ca
BOUCONVILLERS	5	22ha 05a 67ca
BOURY-EN-VEXIN	100	1 119ha 82a 13ca
BOUTENCOURT	100	763ha 77a 53ca
CHAMBORS	100	663ha 12a 59ca
CHAUMONT-EN-VEXIN	100	1 846ha 18a 40ca
CORNE-EN-VEXIN	100	1 696ha 01a 66ca

COURCELLES-LES-GISORS	100	691ha 53a 62ca
DELINCOURT	100	802ha 88a 29ca
ENENCOURT-LEAGE	100	458ha 33a 35ca
ERAGNY-SUR-EPTE	100	852ha 58a 47ca
FAY-LES-ETANGS	100	863ha 05a 86ca
FLEURY	100	632ha 17a 25ca
FRESNE-LEGUILLON	100	748ha 17a 15ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	47	413ha 61a 99ca
JAMERICOURT	100	427ha 21a 77ca
JOUY-SOUS-THELLE	100	1 302ha 96a 73ca
LA HOUSOYE	100	658ha 55a 91ca
LATTAINVILLE	100	346ha 09a 52ca
LE MESNIL-THERIBUS	100	651ha 72a 96ca
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	75	957ha 85a 58ca
LIERVILLE	1	6ha 55a 16ca
LOCONVILLE	100	574ha 40a 35ca
MONTAGNY-EN-VEXIN	100	404ha 76a 56ca
MONTJAVOULT	100	1 683ha 37a 71ca
PARNES	100	1 274ha 16a 60ca
PORCHEUX	100	477ha 50a 92ca
REILLY	100	827ha 13a 60ca
SENOTS	100	641ha 26a 17ca
SERANS	99	865ha 08a 53ca
THIBIVILLERS	100	637ha 93a 71ca
TOURLY	59	192ha 06a 94ca
TRIE-CHATEAU (avec VILLERS-SUR-TRIE)	100	1 354ha 33a 48ca
TRIE-LA-VILLE	100	443ha 89a 11ca
VAUDANCOURT	100	459ha 82a 62ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS (60)		7 909 hectares
AMBLAINVILLE	3	68ha 04a 59ca
CHAVENCON	0	49a 83ca

MONTCHEVREUIL	100	1 715ha 81a 41ca
LA DRENNE (Ressons l'Abbaye + La Neuville d'Aumont)	32	440ha 49a 82ca
LES HAUTS-TALICAN	79	1 809ha 73a 02ca
MONTS	100	376ha 28a 48ca
NEUVILLE-BOSC	74	658ha 08a 53ca
POUILLY	100	391ha 10a 20ca
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (+ Montherlant)	94	1 835ha 78a 82ca
VALDAMPIERRE	100	869ha 97a 38ca
VILLENEUVE-LES-SABLONS	73	330ha 06a 77ca
SEINE-NORMANDIE AGGLOMERATION (27)		10 893 hectares
FRENELLES-EN-VEXIN (adhère pour la commune déléguée de BOISEMONT)	11	146ha 23a 99ca
BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	38	393ha 04a 68ca
GASNY	100	1 282ha 98a 74ca
GIVERNY	64	416ha 64a 64ca
HEUBECOURT-HARICOURT	86	1 021ha 36a 15ca
MEZIERES-EN-VEXIN	6	73ha 48a 69ca
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	100	417ha 29a 38ca
TILLY	29	354ha 60a 44ca
VEXIN-SUR-EPTE	59	6 787ha 16a 31ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-VAL DE SEINE (95)		5 208 hectares
AMENUCOURT	100	879ha 35a 69ca
BRAY-ET-LU	74	275ha 87a 83ca
BUHY	100	700ha 23a 65ca
CHERENCE	77	667ha 18a 16ca
HAUTE-ISLE	21	53ha 31a 14ca
LA CHAPELLE-EN-VEXIN	94	339ha 67a 08ca
LA ROCHE-GUYON	60	280ha 17a 57ca
MONTREUIL-SUR-EPTE	89	647ha 81a 10ca
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	100	1 233ha 70a 25ca
VILLERS-EN-ARTHIES	15	128ha 76a 12ca

WY-DIT-JOLI-VILLAGE	0	1ha 81a 87ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE-DE-France (78)		1 114 hectares
BENNECOURT	3	22ha 58a 67ca
GOMMECOURT	75	431ha 08a 48ca
LIMETZ-VILLEZ	69	659ha 22a 34ca
NOTRE-DAME-DE-LA-MER (adhère pour la commune déléguée de PORT-VILLEZ)	0	1ha 34a 08ca
TOTAL		128 887 hectares

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à adopter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

4. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : **Mairie de Gisors, Quai du Fossé aux Tanneurs, 27140 Gisors.**

5. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

7. COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1°), 2°), 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le syndicat exerce également des actions complémentaires au titre des compétences suivantes :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération.

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

12° La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

* Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat mixte du bassin de l'Epte n'effectuera de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Epte que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres. Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé en fonction :

- D'une part de la surface de chaque EPCI située sur le bassin de l'Epte, calculée en additionnant la surface de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),
- D'autre part de la population de chaque EPCI correspondant au bassin de l'Epte, calculée en additionnant la dernière population totale connue calculée par l'INSEE de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),

Chaque membre dispose d'au moins un délégué. Seuls les membres ne disposant que d'un seul délégué pourront désigner un suppléant.

Le nombre total de délégués titulaires est fixé à 50 et chaque EPCI membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction de :

- La superficie de l'EPCI sur le bassin versant : à hauteur de 50%
- Le nombre d'habitants sur le bassin versant : à hauteur de 50%

La population prise en compte est la population totale certifiée, elle sera mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est alors fixé en multipliant la moyenne du pourcentage de chaque EPCI dans la surface totale du bassin et du pourcentage de chaque EPCI dans la population totale par 50, en arrondissant le nombre obtenu à l'entier le plus proche.

- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syndicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1. LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10. FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses sera calculée selon les mêmes modalités que le nombre de délégués tel que précisé à l'article 8.1. Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1er janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

10.1. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable des Andelys.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

12. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-02-22-00008

SIDEAL - arrêté modification statutaire adhésion
Menesqueville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022-1 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Ensemble Aquatique et Ludique de la Vallée de l'Andelle (SIDEAL)

Le préfet de l'Eure,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1991 portant création du syndicat de construction et de gestion de l'ensemble aquatique et ludique de l'Andelle ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Menesqueville, du 18 mai 2021, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de l'ensemble aquatique et ludique de la vallée de l'Andelle (SIDEAL) ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIDEAL du 24 juin 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Menesqueville au SIDEAL ;
- Vu la notification du syndicat adressée à ses communes membres par courrier du 25 juin 2021 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 13 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;
- Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 3 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La commune de Menesqueville est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de l'ensemble aquatique et ludique de la vallée de l'Andelle.

Les nouveaux statuts du SIDEAL, dont les articles 1 et 8 sont modifiés, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le **22 FEV. 2022**

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENSEMBLE AQUATIQUE ET LUDIQUE DE LA VALLEE DE L'ANDELLE (SIDEAL)

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2022-1 du 22 février 2022 portant modification des statuts du SIDEAL

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L5212-1 et L5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Intercommunal entre les communes de BACQUEVILLE, BOURG-BEAUDOIN, CHARLEVAL, DOUVILLE-SUR-ANDELLE, FLIPOU, HOUVILLE-EN-VEXIN, LETTEGUIVES, LE MANOIR SUR SEINE, MENESQUEVILLE, LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, PERRIERS-SUR-ANDELLE, PERRUEL, PITRES, PONT-SAINT-PIERRE, ROMILLY-SUR-ANDELLE, VAL d'ORGER, VANDRIMARE.

Le Syndicat prend la dénomination de : S.I.D.E.A.L.

Syndicat Intercommunal de l'Ensemble Aquatique et Ludique de la Vallée de l'Andelle.

ARTICLE 2 : BUT

Le Syndicat a pour but :

- a) la construction de l'Ensemble Aquatique et Ludique et les extensions éventuelles
- b) l'entretien et le fonctionnement de celui-ci
- c) le transport des scolaires préélémentaires et élémentaires des communes adhérentes entre le centre aquatique et ludique et les établissements scolaires.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au SIDEAL Piscine de PONT-SAINT-PIERRE Rue du Collège 27360 PONT-SAINT-PIERRE

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité constitué conformément aux dispositions de l'article L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et composé pour chaque commune, en fonction de sa population de 2 à 4 délégués titulaires et 2 à 4 délégués suppléants, désignés par le Conseil Municipal :

- communes de moins de 1000 habitants :	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
- communes de 1000 à 2000 habitants :	3 délégués titulaires	3 délégués suppléants
- communes de plus de 2000 habitants :	4 délégués titulaires	4 délégués suppléants

Le Comité Syndical élit un bureau composé de :

- 1 Président

- un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales
- 1 secrétaire
- 11 membres

Chaque nouvelle adhésion d'une commune entraînera l'élection d'un membre supplémentaire dans le bureau.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

a) les recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat sont définies conformément aux dispositions de l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales.

b) calcul de la contribution des communes adhérentes

La contribution de chaque commune adhérente est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Produit Total attendu par le SIDEAL}}{\text{Total des potentiels fiscaux globaux Des communes adhérentes}} \times \text{Potentiel fiscal global de chaque commune}$$

ARTICLE 7 : LIQUIDATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

En cas de dissolution du Syndicat, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera :

- a) en ce qui concerne la copropriété des biens meubles et immeubles, au prorata de ce que chaque commune aura versé au titre de sa contribution au service des emprunts et aux dépenses d'investissement.
- b) pour ce qui est du fonctionnement, en tenant compte de l'apport, à ce titre, de chaque commune.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Le Receveur Syndical est le Trésorier des ANDELYS.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-02-14-00005

Arrêté du 14 février 2022 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Richemont



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 14 FEV. 2022

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Richemont.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Richemont ;
- Vu la demande reçue le 9 février 2022 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité une nouvelle autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire de la commune de Richemont afin de procéder à des sondages et des travaux de terrassement d'assainissement pluvial de la route départementale n°920 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'autorisation délivrée le 6 août 2021 est périmée depuis le 6 février 2022 du fait du non commencement d'exécution des études et travaux conformément à l'article 5 dudit arrêté ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est abrogé.

Article 2 - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Richemont sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des sondages et des travaux de terrassement d'assainissement pluvial de la route départementale n°920.

Article 3 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Richemont aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 6 - La présente autorisation est valable cing ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 8 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

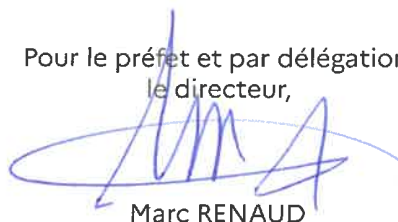
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Richemont, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of stylized initials and a surname, written over a horizontal line.

Marc RENAUD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service des procédures foncières

PAGE 1
23/07/2021

ANNÉE MAJ		2020		DÉP DIR		76 0		COM		527 RICHEMONT		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		H00042								
Propriétaire																M HERELLE/JEAN-FRANÇOIS CLOTAIRE CAMILLE										
26 RUE CENTRALE																76390 RICHEMONT				MCPOH6						
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
16	AH	25		5235	LE VILLAGE	B029	A	01	00	1	A	A	VE	01		32 80 26 00	34 80	C GC TS	TA TA TA				6 96 6 96 34 80	20 20 100		P
REV IMPOSABLE 1702 EUR COM										R EXO 0 EUR R IMP 1702 EUR																
CONT 32 80										R EXO 0 EUR R IMP 35 EUR																
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION																
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
						B029																				
R EXO 7 EUR R IMP 28 EUR										R EXO 0 EUR R IMP 35 EUR																
CONT 32 80										R EXO 0 EUR R IMP 35 EUR																

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/3

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	527 RICHEMONT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	L00148														
<p>Propriétaire/Indivision 25 RTE DU CAULE 76390 RICHEMONT MBS3D8T M LERMECHAN/CHRISTIAN RAOUL MICHEL</p> <p>Propriétaire/Indivision 3 RUE PHILIBERT DELORME 76360 BARENTIN MBRP7W MIME LERMECHAN/FRANCOISE ANNICK CHRISTIANE</p> <p>Propriétaire/Indivision 2 RTE DE ROUGEMARE 76390 RICHEMONT MB23GF M BENARD/JACQUES MAURICE ROLAND</p> <p>Propriétaire/Indivision LES PLEIADES APT 88-33 RUE GALILEE 76000 ROUEN MCS3QN MIME LERMECHAN/CHRISTINE CLAUDINE YVETTE</p> <p>Propriétaire/Indivision 30 RUE DU BOURG 76340 SAINT LEGER AUX BOIS MCS3QP M LERMECHAN/GUILLAUME JAMES FABIEN</p> <p>Propriétaire/Indivision 24 RUE AMEEDÉ SCOBART 76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE MCS3QQ M LERMECHAN/AURELIEN GUILLAUME DOMINIQUE</p>																									
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	MAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DES	FRACTION RC EXO	% EXO	TX DIM	COEF
20	AH	25		5111	LE VILLAGE	B029	A	01	00	01001	0110582 X	A	C	H	MA	7	204								P
20	AH	26		5112	LE VILLAGE	B029	A	02	00	01001	0110583 T	A	C	H	MA	6	660								P
REV IMPOSABLE 864 EUR						R EXO 0 EUR						R EXO 0 EUR						R IMP 864 EUR							
COM						DEP						R						864 EUR							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS												ÉVALUATION													
A N	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	MAT CULT	CON TENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DES	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER			
20	AH	26		LE VILLAGE	B029		1	A	A	VE	01		23 42 16 75	22,41	C	TA			4,48	20		Feuillet			
								A	B	J	01		1 93	2,58	GC	TA			22,41	100					
								A	Z	S			4 74	0	TS	TA			0,52	20					
								A	Z	S			4 74	0	TS	TA			2,58	100					
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES												PROPRIÉTÉS NON BÂTIES													

2/3

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	527 RICHEMONT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL	H00042									
Propriétaire																						
M HERELLE/JEAN-FRANÇOIS CLOTAIRE CAMILLE																						
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
ÉVALUATION																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																						
A N	SECT.	N° PLAN VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
16	AH	38		LE VILLAGE	8029		1	A	A	VE	01		7 92 4 52	6,04	C GC TS	TA TA TA		1,21 1,21 6,04	20 20 100		Feuillet	
CONT		HA A CA	7 92	REV IMPOSABLE	6 EUR	COM	1 EUR	DEP	R EXO	R IMP			0 EUR	R	R EXO						0 EUR	
							5 EUR						6 EUR	R IMP							6 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD

3/3

ANNEXE 2

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

→ Accès

zone d'intervention

AH 26 surface 70 m²

AH 39 surface 115 m²

AH 25 surface 187 m²

● sondages

◊ affaissement

Département : SEINE MARITIME

Commune : RICHEMONT

Section : AH

Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/07/2021
(niveau haute de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

ROUEN 2

Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032

78032 ROUEN CEDEX

tél. 02.32.16.92.92 - fax 02.32.16.92.69

plg@seine-maritime@dgfp.finances.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du

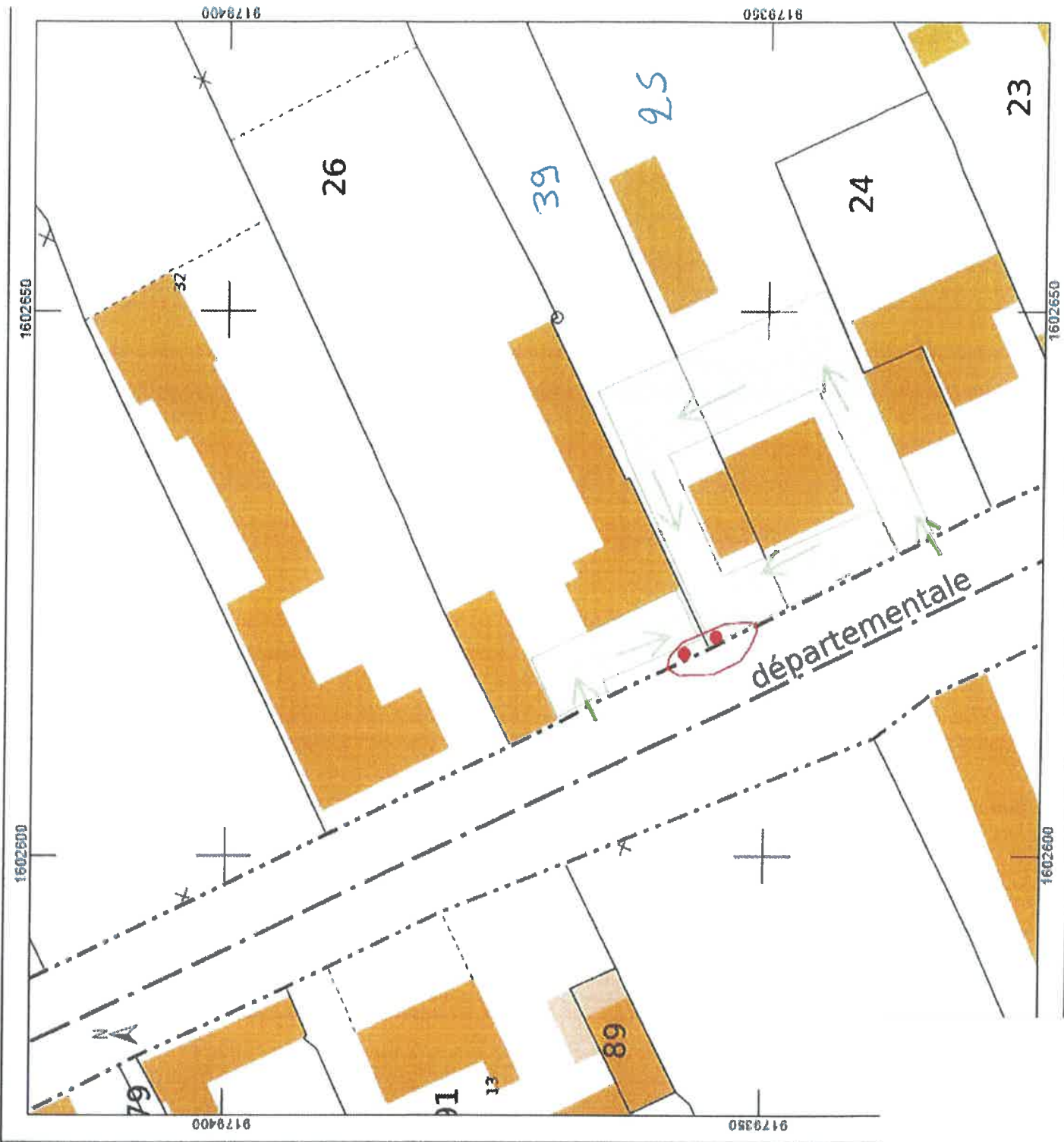
14 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation

Le préfet



Marc RENAUD



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-02-14-00006

Arrêté du 14 février 2022 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement des propriétés privées et/ou
publiques sur le territoire de la commune de
Pissy-Pôville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 14 FEV. 2022

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de Pissy-Pôville.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 9 février 2022 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire de la commune de Pissy-Pôville afin de procéder à la création d'un bassin tampon, la réalisation d'un trop plein avec pour exutoire la mare existante et le rétablissement de l'écoulement de la mare vers le talweg en bordure de la route départementale n°47 ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées cadastrées AE 105 et AE 108 sur le territoire de la commune de Pissy-Pôville sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser un bassin tampon, un trop plein avec pour exutoire la mare existante et le rétablissement de l'écoulement de la mare vers le talweg dans le cadre de travaux hydrauliques en bordure de la route départementale n°47.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Pissy-Pôville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

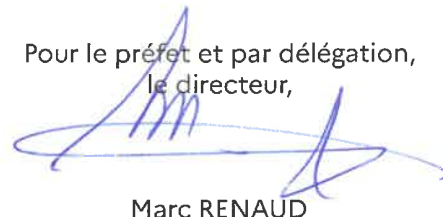
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Pissy-Pôville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service des procédures foncières

PAGE 1
25/01/2022

ANNÉE MAJ		2021	DÉP DIR	76 0	COM	503 PISSY-POVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL	R00027							
Propriétaire/indivision		MCJ2WR	M RIVAS QUIROZ/ARNALDO PATRICIO													Né(e) le 29/01/1957 à 99 CHIL (VALPARAISO)										
HAMEAU PINELIERE-3197 RTE D'ESLETTES		76360 PISSY-POVILLE																								
Propriétaire/indivision		MCJ2WS	MME CABRERA/EMPERATRIZ ANGELICA													Né(e) le 01/08/1969 à 99 CHILI										
HAMEAU PINELIERE-3197 RTE D'ESLETTES		76360 PISSY-POVILLE																								
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																										
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
07	AE	105		3197	RTE D'ESLETTES	0053	A	01	00	01001	0105888 R	A	C	H	MA	6	1327								P	
07	AE	108		3197	RTE D'ESLETTES	0053	B	01	00	01001	0786994 W	A	C	H	DE	B	584								P	
REV IMPOSABLE		1911 EUR	COM		R EXO	0 EUR		DEP		R IMP	R EXO		R		1911 EUR		R IMP		R EXO		R		0 EUR		1911 EUR	
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																										
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIMI	EP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER				
07	AE	105	3197	3197 RTE D'ESLETTES	0053	0019	1	A	A	VE	02		1 99 55 1 89 55	170,65	C	TA			34,13	20		Feuille				
07	AE	108	3197	3197 RTE D'ESLETTES	0053	0019	1	A	Z	S			10 00 38 92 10 00 28 92	0	GC TS	TA			34,13 170,65	20 100						
REV IMPOSABLE		204 EUR	COM		R EXO	34 EUR		DEP		R IMP	R EXO		R		204 EUR		R IMP		R EXO		R		0 EUR		204 EUR	
CONT		2 38 47				170 EUR																				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD

ANNEXE 2

Département : SEINE MARITIME

Commune : PISSY-POVILLE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 01/02/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

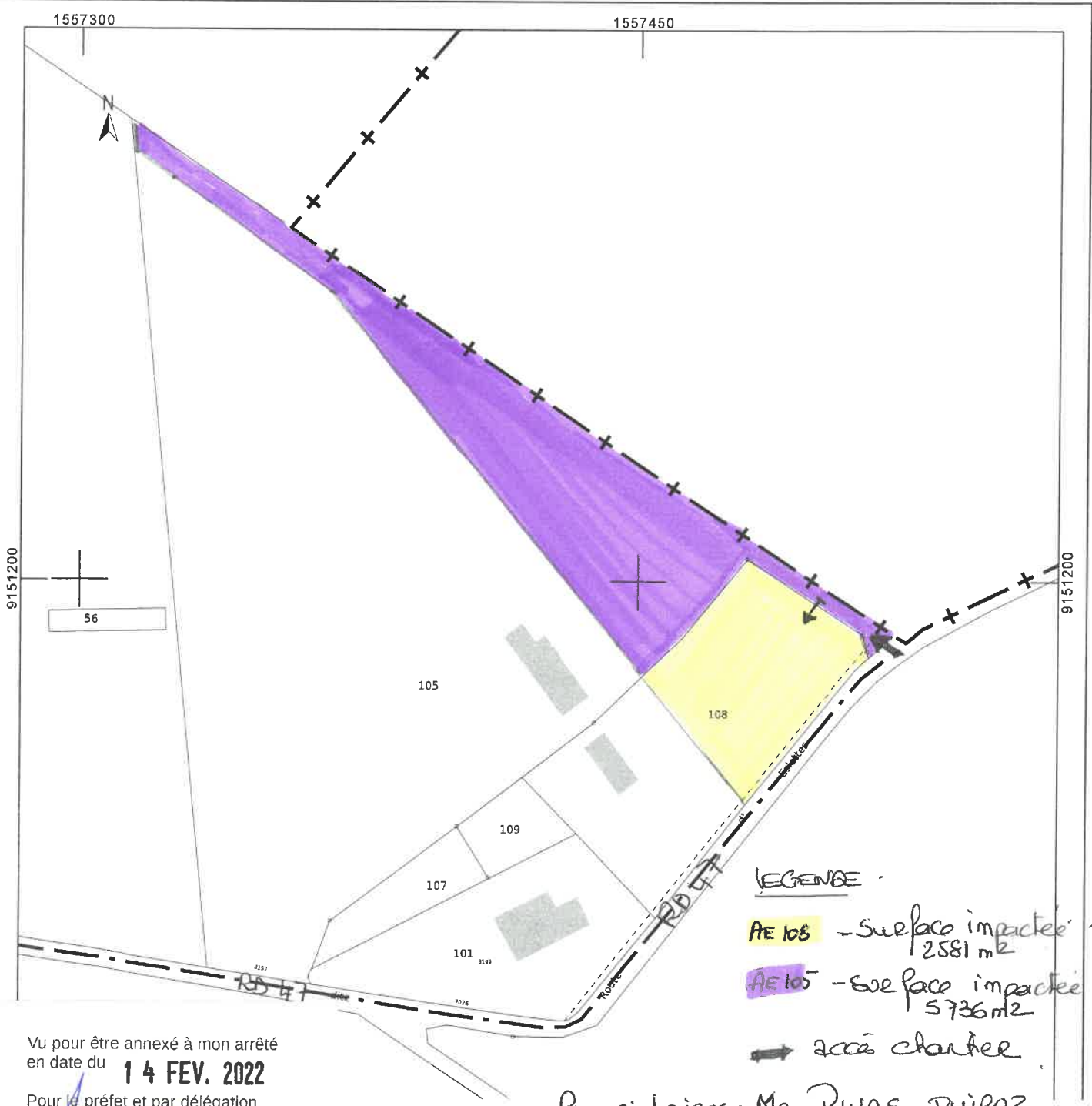
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



LEGENDE

- AE 108 - surface impactée 2581 m²
- AE 105 - surface impactée 5736 m²
- zone chantier

Propriétaires : Mr. RIVAS QUIROZ
Mme CABRERA.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

(Signature)
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-02-18-00007

AIP 18.02.22 PLIF TotalEnergies Raffinage France

Arrêté n° 78-2022-02-18-00003 du 18 février 2022

prescrivant à TOTALENERGIES Raffinage France les mesures de surveillance et de maintenance de la canalisation appelée « PLIF » pendant la durée de la phase d'arrêt temporaire et fixant les conditions techniques de sa remise en service

*Le Préfet de la région Normandie,
Le Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite*

*Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de la Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le titre V, chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif à la sécurité des ouvrages souterrains et aux canalisations de transport ;
- Vu le décret du 17/07/1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié ;
- Vu le courrier de la société TOTALENERGIES en date du 1^{er} juillet 2021, complété le 10 décembre 2021, indiquant la mise à l'arrêt temporaire du Pipeline Île de France et portant demande d'exemption de certaines règles au titre de l'article R. 555-28 du Code l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides appelée « PLIF » a été mise en arrêt temporaire ;

Considérant que le PLIF a été vidangé, nettoyé, passivé et inerté ;

- Considérant** que la mise en arrêt temporaire de la canalisation doit prévoir des mesures d'exploitation réversibles permettant sa mise en veille tout en préservant son utilisation ultérieure ;
- Considérant** que pour ce faire, le PLIF est maintenu sous azote et sous protection cathodique ;
- Considérant** qu'il convient de maintenir un niveau de surveillance adapté pendant toute la période d'arrêt temporaire du PLIF ;
- Considérant** que le plan de surveillance et de maintenance élaboré par la société TOTALENERGIES est adapté à la situation actuelle du PLIF ;
- Considérant** la demande de la société TOTALENERGIES Raffinage France de bénéficier d'une exemption d'application de certaines règles, durant l'arrêt temporaire,
- Considérant** que pendant la période d'arrêt temporaire, il n'est pas nécessaire de mettre à jour et de tester le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 ;
- Considérant** les diminutions des fréquences de surveillance aérienne et terrestre pendant la période d'arrêt temporaire ;
- Considérant** que pendant la période d'arrêt temporaire, le passage de racleurs instrumentés dans le PLIF n'est pas réalisable ;
- Considérant** que l'allègement du plan de surveillance et de maintenance, en phase d'arrêt temporaire, ne présente pas de risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en cas de remise en service du PLIF, il conviendra de vérifier son intégrité ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, établissement de pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, exploitant de la canalisation appelée « PLIF » (ci-après nommé « exploitant »), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET SITUATIONS D'URGENCE

Pendant toute la durée de l'arrêt temporaire du PLIF, l'exploitant est tenu de maintenir un niveau de surveillance adapté afin de préserver l'utilisation ultérieure de l'ouvrage, en appliquant les mesures prévues par son plan de surveillance et de maintenance détaillées dans le document « CONTROLES PSM PAT », transmis par courriel du 10 décembre 2021.

Conformément à l'article R. 555-28 du Code de l'environnement, le présent arrêté vaut aménagement aux dispositions :

- de l'article R. 554-47 du Code de l'environnement qui prévoit la mise à jour complète et le

- test du plan de sécurité et d'intervention à des intervalles n'excédant pas cinq ans.
- de l'article 18-III de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié qui prévoit l'inspection périodique par racleurs instrumentés (tous les quatre ans, voire six ans).
- de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié qui prévoit la mise en place de l'ensemble des mesures compensatoires de sécurité dans le cadre de l'étude de dangers associée à la canalisation.
- de l'article 18-I de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié qui prévoit que les cycles de pression subis par la canalisation sont limités en nombre et en intensité compte tenu des nécessités de l'exploitation, et sont suivis et tracés en des points représentatifs.

Tout autre aménagement, que ceux demandés dans le dossier de mise à l'arrêt temporaire du 1^{er} juillet 2021 complété en dernier lieu le 10 décembre 2021 et fixés ci-dessus, devra faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité compétente.

Le plan de surveillance et de maintenance présenté et cité au 1^{er} alinéa du présent article, tient compte de ces aménagements.

Conformément aux dispositions de l'article 18-II de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, l'exploitant informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du plan de surveillance et de maintenance et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

ARTICLE 3 : REMISE EN SERVICE

Préalablement à la remise en service du PLIF, l'exploitant transmet à l'autorité compétente un dossier comportant les éléments suivants :

- un programme de passage de racleurs instrumentés permettant la détection des défauts sur l'ensemble du tracé courant, dont notamment, les pertes de métal, les défauts géométriques, les fissures longitudinales et transversales, ainsi que l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité ;
- une étude technico-économique de remplacement des tronçons les plus sensibles du PLIF situés entre les stations SP6 et SP7 prévue par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-16-001 en date du 16/06/2020 ;
- une étude concernant la possibilité de réaliser un test en pression de la section SP6-SP7 prévue par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-16-001 en date du 16/06/2020 ;
- le cas échéant, la mise à jour et la planification des tests du plan de sécurité et d'intervention avant remise en service.

Une copie de ce dossier est transmise au service en charge du contrôle.

Sur la base des éléments cités ci-dessus, les modalités techniques de la remise en service seront actées par voie d'arrêté interpréfectoral.

Conformément à l'article R. 555-28 du Code de l'Environnement, si la remise en service du PLIF intervient après le 20 avril 2026, celle-ci fera l'objet d'un réexamen de l'étude de dangers préalable à la remise en exploitation.

Dans le cadre de ce réexamen, l'exploitant procédera à la détermination de l'évolution de l'environnement de la canalisation afin d'évaluer les mesures compensatoires à mettre en place avant remise en service.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de transfert d'usage réalisé dans les formes prévues à l'article R. 555-26 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : RECOURS ADMINISTRATIF ET CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le PRÉFET des YVELINES

Jean-Jacques BROT



La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet de l'Essonne
le Secrétaire Général
le Secrétaire Général


Benoit KAPLAN

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le préfet de Seine-et-Marne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Lionel BEFFRE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

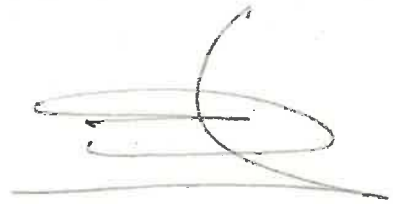
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.



Pierre-André DURAND,

Préfet de Région

Normandie,

Préfet de Seine-Maritime

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le Préfet



Jérôme FLIPPINI

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-02-09-00004

arrêté DUP et cessibilité parcelle B n°10 à
Notre-Dame d'Aliermont



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA
Tél. : 02.32.76.51.74

Arrêté du 9 février 2022

déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée B n°10 sise au 5 Grande Rue à Notre-Dame d'Aliermont en état d'abandon manifeste et sa cessibilité.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2243-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté n°21-082 du 24/09/2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal provisoire établi par le maire de Notre-Dame d'Aliermont le 22 juillet 2015 constatant l'abandon manifeste de la parcelle, les justificatifs de publicité dans deux journaux locaux, les notifications du 22 juillet 2015 adressées au propriétaire et ayants-droits, les notifications faites à la mairie conformément aux dispositions de l'article L2243-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le procès-verbal définitif établi par le maire de Notre-Dame d'Aliermont le 28 mai 2018 constatant l'état d'abandon manifeste de la parcelle, le justificatif de publicité de mise à disposition du public ;
- Vu la délibération du 28 septembre 2018 du conseil municipal de Notre-Dame d'Aliermont déclarant la parcelle cadastrée B n°10 sise au 5 Grande Rue à Notre-Dame d'Aliermont en état d'abandon manifeste, autorisant le maire à constituer le dossier précisant le projet simplifié d'acquisition publique et à poursuivre la procédure au profit de la commune ou de l'organisme qu'elle aura désigné en vue d'une rétrocession ;
- Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et comportant l'évaluation sommaire de son coût ainsi que le cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente, la mise à disposition du public du 28 mai 2018 au 28 septembre 2021 inclus, le recueil des observations du public ;
- Vu l'évaluation du bien par la direction générale des finances publiques - division Domaine

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les travaux demandés en vue de faire cesser l'état d'abandon manifeste n'ont pas été effectués

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - L'acquisition du bien immobilier cadastrée B n°10 sise au 5 Grande Rue à Notre Dame d'Aliermont, en état d'abandon manifeste, est déclarée d'utilité publique en vue d'une réhabilitation à vocation sociale.

Article 2 - Le bien concerné, tel que désigné sur l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, est déclaré immédiatement cessible.

Article 3 - L'expropriation est poursuivie au profit de la commune de Notre-Dame d'Aliermont.

Article 4 - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ne peut être inférieure à 2000€ auquel pourront être déduits les frais de démolition et de dépollution. Ce montant correspond à l'estimation du bien immobilier par la direction des finances publiques-division Domaine.

Article 5 - Il pourra être pris possession du bien après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 - Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie de Notre-Dame d'Aliermont pendant un mois. Il est notifié au propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Notre-Dame d'Aliermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

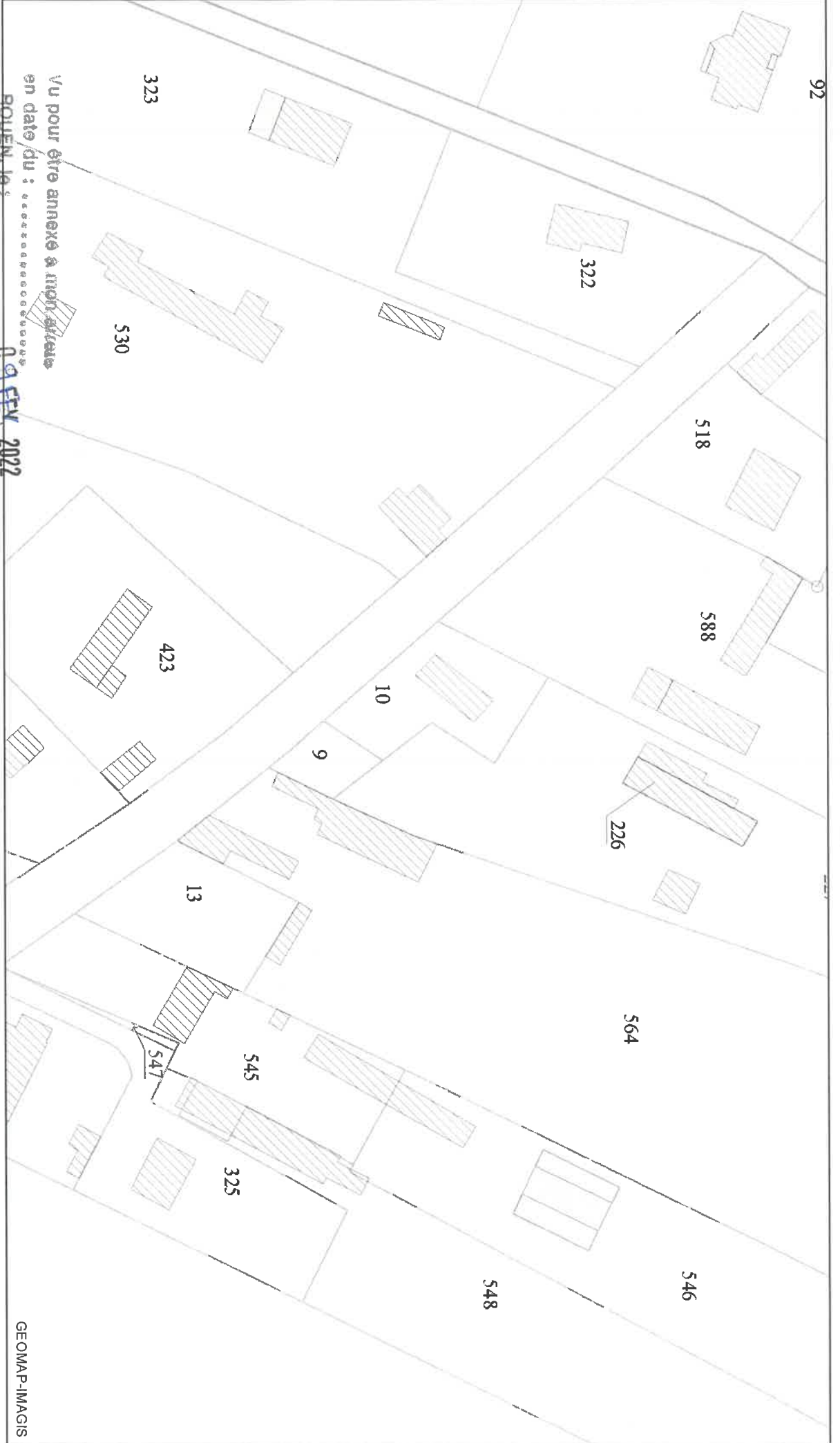


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Plan de Masse



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le :

09 FEV. 2022

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN
Béatrice STEFFAN



GEOMAP-IMAGIS

Parcelle B10

arrêté DUP

275

Département :
SEINE-MARITIME

Commune :
NOTRE-DAME-D ALIERMONT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

09 FEB. 2022

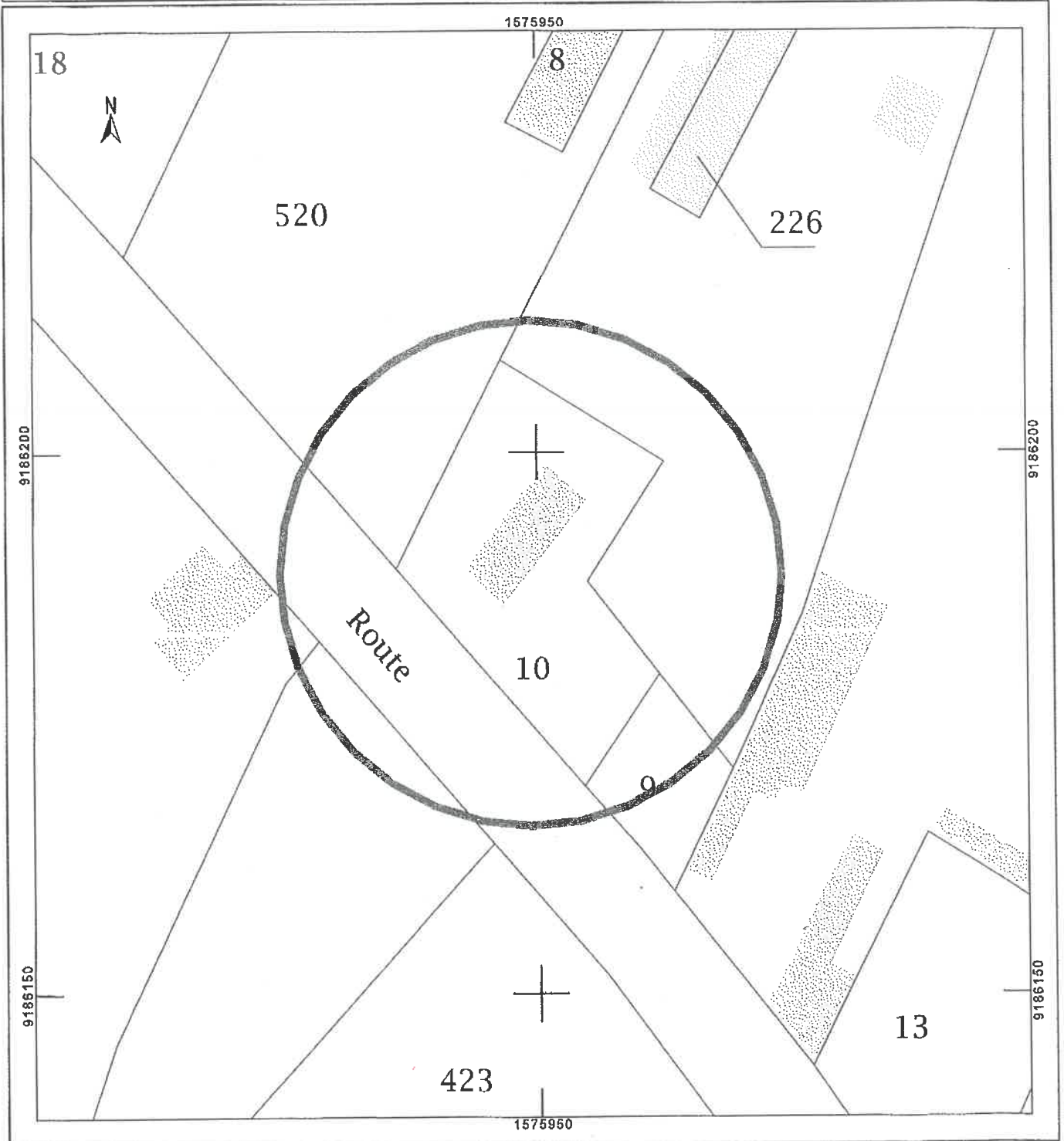
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEE DE MAJ	18	DEP DIR	760	COM	472 NOTRE-DAME-D ALIERMONT	ROLE	
--------------	----	---------	-----	-----	----------------------------	------	--

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

VUE		NUMERO COMMUNAL	P00014
-----	--	-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE MBV5KZ M POYER HENRI	NÉ(E) LE 00/00/0000
PAR ME CHEDRU 76630 ENVERMEU	À 99

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN	CP	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVA	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
	B	10		5097	BOUT D AVAL	B003	A	01	00	01001	0098004 V	A	C	H	MAIS	7	316								P	
						R EXO	0 EUR					R EXO	0 EUR													
REV IMPOSABLE COM						316 EUR	COM	DEP																		
						R IMP	316 EUR					R IMP	316 EUR													

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION																LIVRE FONCIER FEUILLET			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC			
	B	10		BOUT D AVAL	B003		1	A		S			HA	A	CA	0.00									
						R EXO	0 EUR					R EXO	0 EUR												
HA A CA						REV IMPOSABLE	0 EUR					COM	ADD											MAJ TC	0 EUR
CONT						4	87	R IMP					0 EUR	R IMP	0 EUR										

Vu pour être annexé à mon arrêté


en date du : 09 FEV. 2022

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-02-18-00005

Avis favorable 2021-16 de la CDAC du 15 février
2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **18 FEV. 2022**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 15 février 2022, sous la présidence de monsieur Paul BOURGEOIS, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2021-16** relatif à la demande d'extension d'un supermarché Carrefour Market et du nombre de pistes de son drive à Cany-Barville.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 21-089 du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Paul BOURGEOIS, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, en matière de permanences ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;

- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 159 21 000 09 déposée à la mairie de Cany-Barville le 29 novembre 2021 par la SAS CSF, dont le siège social est situé route de Paris à MONDEVILLE (14120), agissant en qualité de propriétaire du tènement foncier, enregistrée le 24 décembre 2021 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un supermarché Carrefour Market et du nombre de pistes de son drive à Cany-Barville ;

- l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 février 2022 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer qui conclut à un **avis défavorable lié au Plan Local d'Urbanisme (PLU communal)**. Une des dispositions de ce PLU limite les surfaces de vente à 1 000 m². Dans ce dossier, la surface de vente actuelle est de 1 558 m² et l'extension projetée est de 407 m² portant la surface de vente totale à 1 965 m². De ce fait, le projet rentre en opposition avec les dispositions actuelles du PLU.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- monsieur Patrick LETEURTRE, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit d'une extension de 407 m² d'un supermarché Carrefour Market et de la création de 2 pistes de drive supplémentaires ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Plateau de Caux-Maritime a été approuvé le 24 septembre 2014 dont la révision générale est en cours depuis le 23 septembre 2020 ;
- que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé le 13 novembre 2014 et modifié le 16 janvier 2017, et que le secteur commercial intègre la zone UY de ce PLU ;
- que le projet répond aux orientations du SCOT qui identifie la commune de Cany-Barville comme un pôle structurant du territoire en disposant de bon niveau d'équipements et de services ;
- que le projet est compatible avec le Document d'Orientation et Objectifs (DOO) en termes d'implantations commerciales ;
- que l'extension du supermarché répondra aux attentes des clients en évitant l'évasion commerciale vers d'autres pôles et n'aura pas d'impact sur la revitalisation du centre-bourg ;
- qu'une friche commerciale sera mobilisée sur la parcelle mitoyenne à l'arrière du magasin pour accueillir les réserves, le quai de livraison et le drive, sans engendrer de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ;
- que l'espace de stationnement du supermarché sera composé de 32 places perméables dont 3 places seront dédiées aux véhicules électriques, portant le nombre de places de l'ensemble commercial à 146 places ;
- que le projet, directement desservi par une piste cyclable, sera doté d'un parc à vélo composé de 22 places à l'entrée du supermarché ;
- que le projet est bien connecté au réseau routier et aura peu d'incidence sur les conditions de circulation ;

- que le projet permettra de sécuriser les livraisons, qui s'effectueront le matin sans impacter la circulation des véhicules, et de diminuer l'aspect visuel depuis la voie publique par la création d'un quai de réception ;
- que l'éclairage sera en LED et des détecteurs de présence seront installés dans les locaux sociaux et l'éclairage extérieur sera conçu de façon à ne pas créer de nuisances pour le voisinage et en fonction des horaires d'ouverture du site ;
- que la toiture sera équipée de 151 panneaux photovoltaïques représentant 30,1 % de la surface de la nouvelle toiture ;
- qu'un bassin de rétention enterré est prévu au projet ;
- que les nouveaux aménagements paysagers porteront sur la création d'espaces verts de pleine terre et la création d'un parking perméable avec la plantation de 11 arbres de hautes tiges.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (5 oui et 3 non sur 8 votants).

Ont voté favorablement :

- monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany-Barville ;
- monsieur Jérôme LHEUREUX, président de la communauté de commune Côte d'Albâtre dont est membre la commune d'implantation (en visioconférence) ;
- monsieur Gérard CHARASSIER, désigné par le président du PETR Plateau de Caux-Maritime, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Claire GUEROULT, représentant le président du conseil départemental (en visioconférence) ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en visioconférence).

Ont voté défavorablement :

- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir) personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Guy PESSY (France nature et environnement) personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 15 février 2022, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SAS CSF, dont le siège social est situé route de Paris à MONDEVILLE (14120), visant à l'extension de 407 m² de la surface de vente d'un supermarché Carrefour Market, portant sa surface totale de vente à 1 965 m², et du nombre de pistes de son drive, passant de 1 à 3 pistes, à Cany-Barville.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le sous-préfet à la relance,


Paul BOURGEOIS

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-02-18-00006

Avis favorable 2021-17 de la CDAC du 15 février
2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **18 FEV. 2022**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 15 février 2022, sous la présidence de monsieur Paul BOURGEOIS, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le dossier n° 2021-17 relatif à l'extension d'un magasin ALDI situé au 160 rue Stendhal au Havre (76600).

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 21-089 du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Paul BOURGEOIS, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, en matière de permanences ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;

- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 351 21 H0259 déposée à la mairie du Havre le 20 décembre 2021 par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 527 rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële, DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230), agissant en qualité de propriétaire du foncier, enregistrée le 28 décembre 2021 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un supermarché ALDI d'une surface de vente de 226,25 m², au 160 rue Stendhal au Havre ;

- l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 février 2022 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- que le projet concerne l'extension de 226 m² d'un magasin ALDI au Havre, portant la surface de vente totale à 1 225,85 m² ;
- que le schéma de cohérence territorial (SCOT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire a été approuvé le 13 février 2012 et mis en révision le 11 juillet 2014, puis élargi à la communauté urbaine du Havre Seine Métropole le 01 octobre 2020 ;
- que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Havre a été approuvé le 19 décembre 2019 et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a été prescrit le 08 juillet 2021 ;
- que l'extension est compatible avec les grandes orientations du SCOT par sa contribution au maintien d'une offre alimentaire de proximité et avec le règlement de ce PLU en termes de vocation des sols ;
- que le projet intègre un bâtiment déjà existant, sans consommation d'espace naturel ou agricole (NAF), sans impact sur la vocation agricole et répond aux attentes de la loi Climat et Résilience ;
- que le parc de stationnement, qui disposera de 89 places dont 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 places dédiées au rechargement des véhicules électriques et hybrides et 16 autres places seront pré-équipés, sera remanié, optimisé et rendu perméable ;
- qu'un parc à vélo couvert sera installé devant l'entrée du magasin ;
- que le site est très accessible en transports en commun et desservi par les lignes 1, 3, 5, 10 et 16 du réseau LIA ;
- que les véhicules de livraisons accéderont au site via la rue du Docteur O'Reilly pour se rendre jusqu'au quai de déchargement et sortiront par la rue Stendhal, en dehors des heures d'ouverture du magasin ;
- que le nouveau bâtiment disposera d'un mur rideau en façade principale et de larges surfaces vitrées en façade du bâtiment permettant une luminosité naturelle sur les caisses, l'avant du supermarché, la surface de vente et les locaux sociaux ;

- que les systèmes d'éclairage intérieur seront en LED, étendus à l'extérieur du bâtiment et sur le parc de stationnement, et ne généreront pas de nuisance pour le voisinage ;
- que la toiture sera équipée de 131,90 m² de panneaux photovoltaïques sur la partie extension ;
- que le projet prévoit la plantation de 10 arbres de haute tige supplémentaires qui seront d'essences locales et la création d'un pré-fleuri sur une partie de la parcelle.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (7 oui et 1 non sur 8 votants).

Ont voté favorablement :

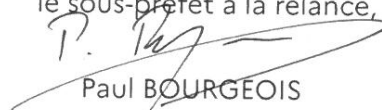
- madame Laëtitia DE SAINT-NICOLAS, adjointe au maire en charge du commerce (en visioconférence) ;
- monsieur Florent SAINT-MARTIN désigné par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dont est membre la commune d'implantation (en visioconférence) ;
- monsieur Alain FLEURET désigné par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation (en visioconférence) ;
- madame Claire GUEROULT, représentant le président du conseil départemental (en visioconférence) ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir) personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en visioconférence) ;
- monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement :

- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 01 février 2022, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 527 rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële, DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230), pour l'extension de 226,25m² d'un magasin ALDI au Havre.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le sous-préfet à la relance,


Paul BOURGEOIS

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-02-21-00008

Ordre du jour de la CDAC du 24 mars 2022

DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 24 mars 2022

Salle Eugène Nicolle

Dossier n° 2022-01 - 14h30 : demande de projet d'extension de 418,82 m² d'un supermarché LIDL à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, déposée par la SNC LIDL.

Composition de la commission :

- la maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Abdelkrim MARCHANI ou madame Nadia MEZRAR, désignés par le conseil de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Djoudé MERABET ou madame Sylvaine SANTO, désignés par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou Monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir), et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Eure :

- monsieur Richard JACQUET, maire Pont de l'Arche ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.